Document 1 de 1

JURISCLASSEUR

JurisClasseur Commercial

Date du fascicule : 4 Juin 2012Date de la dernière mise à jour : 1er Juillet 2014

Fasc. 2200 : SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES . - Règles générales de compétence

Arlette Martin-Serf

Professeur à l'université de Bourgogne

Mises à jour

Mise à jour du 01/07/2014 - §44. - Compétence des tribunaux et groupes de sociétés. - Ordonnance du 12 mars 2014

Mise à jour du 01/07/2014 - §113 et 114. - Jugement d'ouverture. Compétence. Appel. Contredit

Points-clés

- 1. La compétence d'attribution, d'ordre public, dépend de la qualité du débiteur (V. n° 8 et 11).
- 2. Le critère tenant à la dimension de l'entreprise débitrice a été supprimé en 2005, en même temps que la distinction entre procédure générale et procédure simplifiée (V. n° 9).
- 3. Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise (V. n° 22).
- 4. La détermination du siège social pose des problèmes spécifiques (V. n° 29).
- Le déplacement du siège social n'a pas toujours d'influence sur la compétence territoriale du tribunal (V. n° 40).
- 6. Le renvoi de l'affaire à une autre juridiction de même nature peut être décidé par une cour d'appel ou la Cour de cassation lorsque les intérêts en présence le justifient (V. n° 46 et 47).

- 7. Est compétent le tribunal français dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France (V. n° 55).
- 8. La jurisprudence française admet la compétence des tribunaux du for par application de chefs de compétence territoriaux secondaires (V. n° 59 et 60).
- 9. Le **Règlement CE n° 1348/2000 du 29 mai 2000** relatif aux procédures d'insolvabilité (Journal Officiel 30 Juin 2000, p. 37-43 s'applique depuis le 31 mai 2002 (V. n° 84).
- 10. Le règlement des incidents de compétence est accéléré par rapport au droit commun (V. n° 102).

Sommaire analytique

Introduction

- I. Compétence d'attribution
- A. Unicité du critère de compétence
- B. Mise en oeuvre du critère de la qualité du débiteur
 - 1° Critère d'ordre public
 - 2° Définitions légales des catégories professionnelles concernées
 - 3° Dualité de compétence juridictionnelle

II. - Compétence territoriale

- A. Critère du siège de l'entreprise
 - 1° Détermination du siège de l'entreprise individuelle
 - a) Difficultés de détermination du siège réel dans la législation antérieure
 - b) Référence expresse à la déclaration du débiteur dans le décret du 28 décembre 2005
 - c) Domiciliation des personnes physiques
 - d) Respect de certains privilèges de juridiction
 - 2° Détermination du siège social de la personne morale
 - a) Détermination du siège social réel
 - b) Incidence de la domiciliation de la personne morale
 - c) Déplacement du siège social
 - d) Groupe de sociétés
- B. Renvoi de l'affaire devant un autre tribunal en considération des intérêts en présence
 - 1° Critère supplémentaire de répartition des procédures
 - 2° Procédure de renvoi

3° Décision de renvoi

III. - Conflits de juridiction

- A. Principes de compétence internationale des tribunaux français
 - 1° Chef de compétence principal
 - 2° Chefs de compétence secondaires
 - 3° Privilèges de juridiction
- **B.** Conventions internationales
 - 1° Conventions bilatérales
 - a) Remplacement par le Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité de trois conventions signées par la France
 - b) Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950
 - 2° Conventions européennes
 - a) Exclusion de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968
 - b) Convention d'Istanbul du 5 juin 1990
 - c) Convention de Bruxelles du 23 novembre 1995
- C. Règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité
 - 1° Champ d'application
 - a) Champ d'application territorial
 - b) Champ d'application quant aux procédures
 - 2° Chefs de compétence territoriale
 - a) Compétence du tribunal du centre des intérêts principaux du débiteur
 - b) Procédures secondaires

IV. - Incidents de compétence

- A. Typologie des conflits de compétence
 - 1° Conflits de compétence d'attribution
 - 2° Conflits de compétence territoriale
- B. Règlement des incidents de compétence
 - 1° Principes généraux

- a) Compétence d'attribution
- b) Compétence territoriale
- c) Régime des exceptions et décisions d'incompétence
- 2° Dispositions particulières
- a) Mesures provisoires ou conservatoires en cas de décision d'incompétence
- b) Obligation de statuer sur la compétence et sur le fond
- 3° Exceptions de litispendance et de connexité
 - a) Litispendance
 - b) Connexité

Bibliographie

Introduction

1.- Nature judiciaire de toute procédure collective - Toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise est nécessairement judiciaire, ce qui entraîne un formalisme assez poussé et dépendant des règles du Code de procédure civile.

Cette nature judiciaire de toute procédure collective, qui existait déjà sous les régimes antérieurs de 1967 et de 1985, ne s'est imposée qu'à une époque relativement récente.

Avant le décret n° 55-603 du 20 mai 1955(*Journal Officiel 22 Mai 1955*), la jurisprudence admettait que certaines règles de fond, que la loi ne faisait pas découler expressément d'un jugement déclaratif, pouvaient s'appliquer même en l'absence de déclaration officielle de faillite, du moment que les juges constataient l'état de cessation des paiements.

- 2. Ancienne théorie de la faillite virtuelle Cette théorie, appelée par la doctrine faillite de fait ou faillite virtuelle, avait été utilisée à l'origine pour permettre de prononcer la banqueroute d'un commerçant dont la faillite n'avait pas été déclarée ; le ministère public ne pouvait alors demander lui-même la faillite et seuls les faillis pouvaient être banqueroutiers : le recours à la faillite virtuelle constituait ainsi une excellente technique de substitution. La théorie servit ensuite à priver d'efficacité des actes présumés frauduleux du fait de leur accomplissement postérieur à la cessation des paiements : nullité de certains actes effectués par le débiteur pendant la période suspecte, nullité des traités particuliers conclus entre le débiteur et certains créanciers, limitation des droits des créanciers privilégiés, par exemple l'extinction du privilège du vendeur de meubles, et restriction des droits du conjoint.
- 3. Inconvénients de la théorie de la faillite virtuelle La théorie de la faillite de fait avait pour unique avantage d'éviter au débiteur le prononcé d'office de sa faillite. À part cela, la théorie se révélait fort dangereuse. Il en résultait déjà un grave risque de contrariété de décisions judiciaires et d'inégalité entre les créanciers puisque ses effets étaient laissés au hasard des poursuites individuelles de certains d'entre eux : en effet le bénéfice de la faillite virtuelle était accordé à un créancier agissant isolément alors que, pour tous les autres, le débiteur était encore présumé être à la tête de ses affaires. Cette inégalité était aggravée par l'absence de publicité de la faillite virtuelle, qui constituait un facteur de désordre et d'insécurité. La faillite virtuelle privait ensuite le débiteur des garanties que le législateur avait voulu lui accorder en prévoyant l'intervention d'un tribunal à titre principal dès le début de la procédure, avant toute mesure restreignant sa capacité.

- **4.- Abandon progressif de la théorie de la faillite virtuelle -** Sensible à ces inconvénients, le législateur de 1955 (*C. com., ancien art. 447*) avait écarté en principe la théorie de la faillite de fait. Le législateur de 1967 avait lui aussi posé que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résultait pas de la cessation des paiements mais d'un jugement (*L. n°* 67-563, 13 juill. 1967, art. 6 : Journal Officiel 14 Juillet 1967). Une exception subsistait toutefois au plan pénal : une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé pouvait être prononcée même si la cessation des paiements n'avait pas été constatée par un jugement d'ouverture d'une procédure collective (*L. 13 juill. 1967, art. 139*). Cette survivance surprenante était généralement expliquée par l'idée que la juridiction commerciale (ou civile) et la juridiction pénale étaient indépendantes et que les deux instances étaient radicalement différentes.
- **5.- Orientations de la législation depuis 1985 -** La législation de 1985 a définitivement éliminé toute trace de faillite virtuelle. Toutes les règles de fond contenues dans la réglementation actuelle supposent un jugement d'ouverture d'une procédure collective, c'est-à-dire un préalable judiciaire et non plus la simple constatation de l'état de cessation des paiements. En sens inverse, l'élargissement du champ d'application de ces règles de fond, d'abord aux personnes morales de droit privé non commerçantes en 1967, puis aux artisans en 1985, aux agriculteurs en 1988, aux professionnels indépendants dans la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005(*Journal Officiel 27 Juillet 2005*), et en dernier lieu aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) en 2010, retentit sur les conditions de forme et spécialement sur la compétence juridictionnelle : alors que jusqu'en 1967 les procédures collectives étaient réservées aux commerçants, avec corrélativement une compétence exclusive des tribunaux de commerce, les juridictions civiles ont depuis cette date vocation à connaître des procédures d'apurement collectif du passif des entreprises.
- **6.- Détermination du tribunal compétent -** La compétence exclusive des tribunaux de commerce jusqu'en 1967 limitait les problèmes de compétence à la détermination de la compétence territoriale. Mais les réformes intervenues depuis cette date, ayant étendu l'applicabilité des procédures de règlement collectif à des personnes non commerçantes, ont fait passer les questions de compétence d'attribution au premier plan.

I. - Compétence d'attribution

A. - Unicité du critère de compétence

7.- Évolution historique - Avant 1967, les solutions étaient très simples. Les tribunaux de commerce avaient une compétence exclusive en matière de faillite en raison de la soumission à cette procédure des seuls débiteurs commerçants, et l'incompétence corrélative des juridictions civiles était d'ordre public.

Ces solutions demeuraient valables pour les personnes physiques après la réforme du 13 juillet 1967, puisque celles-ci ne pouvaient encore être mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens que si elles étaient commerçantes, et le tribunal de commerce continuait d'être seul compétent pour apprécier cette qualité. Mais il en allait autrement pour les personnes morales de droit privé, même non commerçantes, auxquelles le législateur de 1967 avait étendu le domaine d'application des procédures collectives : la compétence d'attribution était désormais calquée sur la qualité civile ou commerciale du débiteur, avec en conséquence l'instauration d'une compétence parallèle des tribunaux de commerce et des tribunaux civils en matière de faillite (L. 13 juill. 1967, art. 5, al. 1er).

8. - Critère de la qualité du débiteur - Les juridictions consulaires avaient perdu leur compétence exclusive depuis 1967 dans la connaissance des procédures collectives, mais la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises (*Journal Officiel 26 Janvier 1985*) avait conservé ce critère de la qualité du débiteur pour déterminer le tribunal compétent ratione materiae. L'article 7 de la loi de 1985, dans sa version initiale, disposait que "le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas". La rédaction du texte avait été légèrement modifiée à la faveur de la codification opérée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000(*Journal Officiel 21 Septembre 2000*), l'article 7 étant devenu l'article L. 621-5 du Code de commerce. Le mot "artisan" avait été remplacé par les mots "est immatriculé au répertoire des métiers".

La loi du 26 juillet 2005 a repris ce critère, mais le nouvel article L. 621-2 du Code de commerce a été réécrit par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008(*Journal Officiel 19 Décembre 2008*). Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 621-2 du Code de commerce dispose que : "Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas".

9.- Suppression du partage de compétence entre "petits" et "grands" tribunaux - L'article 7, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985 (devenu *C. com., ancien art. L. 621-5*) avait réservé à certains tribunaux la connaissance des procédures collectives applicables aux entreprises les plus importantes.

Un décret en Conseil d'État déterminait, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux moyennes et grandes entreprises dépassant certains seuils, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exerçaient les attributions qui leur étaient dévolues.

Ce texte établissait donc un partage des compétences, suivant la terminologie couramment admise, entre les tribunaux de "première classe" et les tribunaux de "seconde classe".

Au demeurant la spécialisation de "super-tribunaux" n'était pas une invention du législateur de 1985 : elle était inspirée de l'ancienne ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967(*Journal Officiel 28 Septembre 1967*) sur la suspension provisoire des poursuites (*Ord.* n° 67-820, art. 2, al. 2) ; le regroupement prévu à l'époque était même plus radical puisqu'il s'opérait à l'échelon régional et non pas départemental (*D.* n° 67-1255, 31 déc. 1967 : *Journal Officiel 3 Janvier 1968*).

10. - Suppression corrélative de la distinction entre procédure générale et procédure simplifiée - La ligne de partage des compétences correspondait à celle qui permettait de choisir entre la procédure du régime général qui était développée au Titre I de la loi du 25 janvier 1985 et la procédure simplifiée décrite au Titre II.

Relevaient de la procédure simplifiée "les personnes physiques ou morales qui emploient 50 salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État"(L. 25 janv. 1985, art. 2, al. 2, devenu C. com., art. L. 620-2, al. 2). Le seuil du chiffre d'affaires était fixé à la somme de 3 100 000 EUR (D. n° 85-1387, 27 déc. 1985, art. 1er).

Le législateur avait voulu transposer sur le terrain de la compétence la dualité des procédures applicables, en réservant aux tribunaux les plus importants et les mieux équipés la connaissance des procédures concernant les entreprises les plus importantes. On avait souvent dénoncé dans le passé les inconvénients que présentait l'attribution de procédures collectives très lourdes à de petits tribunaux de commerce, ne disposant pas toujours d'une information suffisante pour traiter des dossiers complexes, et dont les auxiliaires de justice étaient peu nombreux et insuffisamment spécialisés. On avait fait valoir enfin, sur un plan purement pratique, que, vu la facilité des moyens de communication, il n'était pas difficile aux plaideurs de se rendre au chef-lieu du département.

B. - Mise en oeuvre du critère de la qualité du débiteur

1° Critère d'ordre public

- 11.- Règles d'ordre public Toutes les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Le tribunal de commerce doit déclarer irrecevable pour incompétence, en application de ce texte (*C. com., art. L. 621-2*), la demande dirigée contre un agriculteur ou une personne morale non commerçante, ou une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, et le tribunal de grande instance doit se déclarer incompétent sur une demande dirigée contre un commerçant, personne physique ou personne morale, ou un artisan. Le tribunal de commerce est compétent si le débiteur a la qualité de commerçant, personne physique ou personne morale commerciale.
- **12.- Indifférence de la nature des dettes -** La nature des créances auxquelles le débiteur ne pouvait faire face n'était pas prise en considération : le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance selon le cas demeurait

compétent pour ouvrir une procédure collective alors même que l'appréciation de l'existence ou du montant d'une dette relevait de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

13. - Inconvénients de la dualité de compétence - Les critiques attachées à la dualité de compétence sont bien connues. Il est banal de rappeler les difficultés inhérentes à la distinction du caractère civil ou commercial d'une personne morale ; le problème s'avère, par exemple, très ardu à propos des sociétés immobilières ou des groupements d'intérêt économique, et plus généralement dans tous les cas où la nature de la personne morale dépend de son objet ou de son activité réelle (V. par ex., CA Versailles, 13e ch., 15 oct. 2009, n° 09/05380 : JurisData n° 2009-012511 ; Rev. proc. coll. 2010, n° 4, p. 43, note B. Saintourens ; Dr. sociétés 2000, comm. 34, obs. J.-P. Legros, compétence du TGI pour ouvrir une procédure collective à l'égard d'une société de construction vente, dont l'activité est civile même si son gérant est une société commerciale par la forme).

2° Définitions légales des catégories professionnelles concernées

- **14. -** Commerçants La définition du commerçant est ancienne (*C. com., art. L. 121-1*): "sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle". Se trouvent dans cette catégorie non seulement les sociétés commerciales par la forme, mais aussi tous les autres groupements commerciaux par l'objet (groupements d'intérêt économique), voire par l'activité, si elle n'est pas accessoire (sociétés civiles, associations, syndicats, etc.).
- **15.- Agriculteurs -** Dans son article L. 311-1, alinéa 2, le Code rural rappelle que toutes les activités agricoles définies à l'alinéa précédent ont un caractère civil, qui conduit nécessairement à la compétence du tribunal de grande instance, du moins toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une société commerciale exerçant une activité agricole (*C. rur.*, *art. L. 351-1, al. 2*). L'alinéa 1er de l'article L. 311-1 définit les activités agricoles dans les termes suivants :

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

16. - Artisans et professions libérales - Il a fallu attendre la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dite loi "Warsmann II" (*Journal Officiel 23 Mars 2012*) pour avoir la définition légale des artisans et des professions libérales. Toute personne immatriculée au Répertoire des métiers a désormais la qualité d'artisan. Mais la coordination avec les textes du droit des procédures collectives reste imparfaite, dans la mesure où l'article L. 621-2 du Code de commerce fait dépendre la compétence d'attribution de la nature de l'activité, en visant l'"activité artisanale" (incluant les artisans de fait et les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation), et où l'article R. 211-4, 8° du Code de l'organisation judiciaire, s'agissant de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, se réfère à l'immatriculation au Répertoire des métiers.

Quant aux professions libérales (L. n° 2012-387, art. 29) elles :

(...) groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

3° Dualité de compétence juridictionnelle

17. - Composition du tribunal de commerce d'après le Code de l'organisation judiciaire - D'après l'article

L. 412-2 du Code de l'organisation judiciaire (devenu *C. com., art. L. 722-2*), dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006(*Journal Officiel 9 Juin 2006*) pour tenir compte de la réforme des procédures collectives intervenue en 2005, lorsque le tribunal de commerce statue en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, "*la formation de jugement comprend une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans*".

D'après les travaux préparatoires de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987(Journal Officiel 19 Juillet 1987) qui avait posé pour la première fois cette exigence particulière d'ancienneté des magistrats, celle-ci s'expliquerait par le caractère fort complexe de la matière qui requerrait des magistrats une expérience accrue. Prise à la lettre, la formulation légale conduirait à limiter le nombre de juges ayant cette ancienneté, alors qu'à l'évidence le législateur a entendu fixer un minimum (en ce sens, F. Derrida, P. Godé et J.-P. Sortais, Redressement et liquidation judiciaires des entreprises : Dalloz, 3e éd. 1991, n° 63, note 307. - CA Lyon, réf., 12 nov. 1996 : Gaz. Pal. 1998, 1, somm. p. 215, obs. H. Vray : l'art. L. 412-2 COJ n'exige pas que tous les juges composant la formation de jugement exercent des fonctions judiciaires depuis plus de deux ans).

Lorsqu'aucun des juges du tribunal ne remplit les conditions d'ancienneté requises, le premier président de la cour d'appel peut, sur requête du procureur général, décider par ordonnance que l'ancienneté requise ne sera pas exigée (*C. com., art. L. 722-15*). S'il n'a pas été fait application de cette dernière disposition, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal de grande instance situé dans son ressort qui connaîtra des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement ; le greffier du tribunal de commerce n'est pas pour sa part dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi (*C. com., art. L. 722-4*). Les décisions qui seraient rendues en violation de ces dispositions tomberaient sous le coup de la nullité de l'article 430 du Code de procédure civile, pour irrégularité de composition de la juridiction.

18.- Compétence du tribunal de grande instance - Le tribunal de grande instance est compétent si le débiteur n'est ni commerçant ni artisan. Sont ainsi concernés les agriculteurs et les personnes morales de droit privé non commerçantes, telles que les sociétés civiles, les associations, les syndicats, les groupements d'intérêt économique à objet civil, les fondations. La loi du 26 juillet 2005 y a ajouté les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (*C. com., art. L. 620-2*).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985(Journal Officiel 12 Juillet 1985), le tribunal de grande instance est aussi seul compétent pour connaître des procédures collectives dont peuvent faire l'objet les exploitations agricoles à responsabilité limitée : l'article L. 324-1 du Code rural leur confère en effet obligatoirement la forme de sociétés civiles, et leur objet agricole est également civil.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, c'est le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal, qui remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce (*COJ*, *art*. *L*. 215-1 et *L*. 215-2). La formation de jugement comprend, selon le principe de l'échevinage, un magistrat du corps judiciaire appartenant au tribunal de grande instance et deux assesseurs élus dans les mêmes conditions que les juges d'un tribunal de commerce.

19. - Coopératives agricoles et SEL - En outre le tribunal de grande instance est compétent, en vertu d'un texte dérogatoire, lorsque le débiteur est une coopérative agricole (*C. rur., art. L. 521-5*) ou une société d'exercice libéral de forme commerciale (*C. com., art. L. 721-5, rédaction L. n° 90-1258, art. 15*: "Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990". - *Cass. 2e civ., 6 mai 1997, n° 95-11.857 : JurisData n° 1997-002038 ; Bull. Joly Sociétés 1997, p. 989, § 355, note J.-J. Daigre.* - Comp. en faveur de la compétence du tribunal de commerce pour prononcer le redressement judiciaire d'une SELAFA : *T. com. Paris, 1er mars et 22 mars 1994 : D. 1994, p. 288, note crit. F. Derrida ; Bull. Joly Sociétés 1994, p. 671, note crit. M. Jeantin ; Annonces Seine 7 avr. 1994, p. 9, note*

P. Estoup, infirmé par CA Paris, 6 juill. 1994: JurisData n° 1994-005978; JCP E 1994, II, 598, note J.-J. Daigre; D. 1994, inf. rap. p. 199; Bull. Joly Sociétés 1994, p. 1006, note M. Jeantin; Dr. sociétés oct. 1994, comm. 170, obs. Y. Chaput; Rev. huissiers 1995, p. 86, note J.-J. Daigre. - Adde, J.-J. Daigre, Des difficultés d'application des procédures collectives aux SEL. À propos de T. com. Paris 1er et 22 mars 1994: JCP E 1994, I, 370).

Ces deux extensions soulignent le caractère arbitraire et les conséquences limitées de la commercialité par la forme.

II. - Compétence territoriale

20. La plupart des règles de compétence territoriale contenues dans la législation de 2005 sont celles habituellement suivies en la matière. Cependant, lorsque les intérêts en présence le justifient, un renvoi de l'affaire devant un autre tribunal peut être décidé par dérogation à la compétence territoriale de droit commun.

Dans l'un et l'autre cas, en application de l'article L. 610-1 du Code de commerce, un décret en Conseil d'État détermine, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures collectives, ainsi que le ressort de ce ou ces tribunaux.

La liste de ces juridictions, initialement fixée par le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005(Journal Officiel 31 Décembre 2005), fut modifiée par le décret n° 2006-185 du 20 février 2006(Journal Officiel 21 Février 2006). La refonte de la carte judiciaire opérée par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008(Journal Officiel 17 Février 2008), ayant entraîné, entre autres, la suppression de 55 tribunaux de commerce avec effet au 1er janvier 2009, a évidemment affecté la liste des tribunaux appelés à connaître des procédures de traitement des difficultés des entreprises.

A. - Critère du siège de l'entreprise

21.- Émergence du critère en 1985 - Dans le décret du 20 mai 1955, la compétence était fixée par le "principal établissement commercial" du commerçant ; la jurisprudence admettait que le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société était celui du domicile de la société, c'est-à-dire en principe du siège social. Le décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967(*Journal Officiel 24 Décembre 1967*) avait repris la notion de "principal établissement" pour la personne physique ; il avait précisé que pour la personne morale le tribunal compétent était celui de son siège ou, à défaut de siège en France, son principal établissement.

C'est une formule différente que l'on trouvait dans l'article 1 er du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985(*Journal Officiel 29 Décembre 1985*), dans la rédaction issue du décret n° 94-910 du 21 octobre 1994(*Journal Officiel 22 Octobre 1994*):

le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, le centre principal de ses intérêts en France.

L'expression de "siège de l'entreprise" était nouvelle en 1985, et elle s'étendait à toutes les entreprises, alors qu'elle n'était utilisée auparavant que pour les groupements : constituant un dénominateur commun aux différentes personnes physiques et personnes morales soumises à la loi, elle se situait dans l'esprit général de la nouvelle législation axé sur l'entreprise entité économique. Quant à l'expression de "centre principal de ses intérêts en France", elle s'était substituée en 1994 à celle de "principal établissement".

22. - **Reprise du critère en 2005** - L'article 1er du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005(*Journal Officiel* 29 *Décembre* 2005, p. 20324. - C. com., art. R. 600-1, al. 1) indique à son tour, sous une formulation quelque peu différente, que :

par le livre VI de la partie législative du présent code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. À défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France.

1° Détermination du siège de l'entreprise individuelle

a) Difficultés de détermination du siège réel dans la législation antérieure

23. - Différence avec le principal établissement - Concernant les personnes physiques, l'abandon de la référence au principal établissement obligeait à déterminer le siège de l'entreprise individuelle. La notion de siège de l'entreprise est apparue dans la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984(*Journal Officiel 22 Décembre 1984*) ajoutant des articles 1er bis et 1er ter à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, et elle était nettement distinguée de la notion de principal établissement dans l'article 7 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984(*Journal Officiel 31 Mai 1984*) relatif au Registre du commerce et des sociétés (rédaction *D. n° 85-1388, 27 déc. 1985*) qui faisait obligation au commerçant de demander son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel était situé : "*I° Soit le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement ; 2° Soit son principal établissement...*" (V. égal., *ancien art. 8-A-1° bis*).

Mais le législateur avait abandonné aux tribunaux le soin de préciser le contenu des notions de principal établissement et de siège de l'entreprise qu'il entendait ainsi distinguer.

24. - Référence au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers - S'agissant d'une personne physique, le siège de l'entreprise correspondait au lieu de son domicile professionnel, qui pouvait être distinct du lieu de son habitation (à propos d'un agriculteur, *Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-19.433 : JurisData n° 1998-000655 ; Rev. proc. coll. 1999, p. 23, obs. M. Cadiou ; Bull. civ. 1998, IV, n° 79 ; D. 1998, inf. rap. p. 82 ; RJDA 6/1998, n° 751 ; D. affaires 1998, p. 429).*

Pour déterminer le siège de l'entreprise, il fallait se référer avant tout au siège indiqué comme tel par le commerçant au Registre du commerce ou par l'artisan au Répertoire des métiers. La mention qui y figurait révélait la volonté du débiteur de fixer là le centre de ses affaires et était facile à appréhender par les tiers et les tribunaux. Elle était le plus souvent corroborée par une mention identique figurant dans la déclaration de cessation des paiements effectuée par le débiteur (par ex., Cass. com., 14 déc. 1993, n° 91-18.635 : JurisData n° 1993-002572 ; JCP G 1994, IV, 478 ; Bull. civ. 1993, IV, n° 475 ; D. 1994, inf. rap. p. 43 ; RJDA 5/1994, n° 577 : la compétence territoriale est indiscutable lorsque le juge du fond a constaté que la débitrice exerçait son activité en un lieu précis et que ce lieu avait été expressément porté sur la déclaration de cessation des paiements ainsi que sur les documents comptables annexés).

Le chef de compétence tiré de la mention au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers était donc sûr et facile à utiliser pour déterminer le tribunal compétent pour ouvrir une procédure collective concernant une personne physique. Il évitait des recherches hasardeuses et ne présentait pas d'inconvénient majeur.

b) Référence expresse à la déclaration du débiteur dans le décret du 28 décembre 2005

25. Selon l'article 1er du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005(*C. com., art. R. 600-1*), pour le débiteur personne physique, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. Cette référence expresse est à la fois une simplification notable et une manifestation de confiance envers les chefs d'entreprises individuelles. Le décret de 2005 devait mettre fin aux hésitations antérieures quant à la détermination du siège réel de l'entreprise ou de l'activité.

Parallèlement, le décret n° 2005-77 du 1er février 2005(Journal Officiel 2 Février 2005) a recentré

l'immatriculation d'une personne physique sur son principal établissement : il a modifié en ce sens l'article 7-1° du décret du 30 mai 1984(*C. com., art. R. 123-32*) et abrogé l'ancien art. 8-A-1° bis du même décret qui distinguait lui aussi l'adresse du siège de l'entreprise et celle du principal établissement dans les déclarations à joindre à une demande d'immatriculation.

c) Domiciliation des personnes physiques

- **26. Première intervention législative en 1984** La loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 avait ajouté les articles 1er bis et 1er ter à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 (devenus *C. com., art. L. 123-10 et L. 123-11*), et avait reconnu la pratique des agences de domiciliation en matière de domiciliation permanente, mais dérogeait également au droit des baux et de la copropriété en faveur des créateurs d'entreprises. Elle apportait des assouplissements non négligeables relativement à la localisation matérielle du siège d'une entreprise (pour un commentaire détaillé de la loi, APS, Le registre du commerce et des sociétés et la domiciliation des entreprises : Gaz. Pal. 1985, 1, doctr. p. 140. C. Atias, La domiciliation d'une entreprise dans un local d'habitation : JCP G 1985, 1, 3190. P.-H. Brault, De la domiciliation provisoire d'une activité commerciale dans un local d'habitation : Gaz. Pal. 1985, 1, doctr. p. 170). Toutefois, en visant le siège de l'entreprise, les textes distinguaient mal entre personne physique et personne morale.
- **27.-** Dispositions issues de la loi pour l'initiative économique de **2003** L'article L. 123-10 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi pour l'initiative économique n° 2003-721 du 1er août 2003 (*Journal Officiel 5 Aout 2003*), fait désormais une différence selon que la personne physique demandant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés dispose ou non d'un établissement. L'adresse commerciale sera celle de l'établissement, par exemple une boutique. Il ne sera alors possible de choisir comme adresse celle du domicile du chef d'entreprise qu'à la condition qu'aucune disposition légale ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Les dispositions législatives contraires se trouvent aux articles L. 510-1 à L. 510-4 du Code de l'urbanisme et aux articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation(*Rép. min. n° 14295 : JO Sénat Q 7 juill. 2005, p. 1834*). Les stipulations contractuelles visées sont principalement les clauses "d'occupation bourgeoise" insérées dans un bail ou un règlement de copropriété. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un établissement, la personne physique peut, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de son local d'habitation, mais cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

d) Respect de certains privilèges de juridiction

28. - Selon l'article 47 du Code de procédure civile, lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. Le défendeur peut également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. Pour la Cour de cassation, cette disposition est applicable aux avocats assignés en redressement ou en liquidation judiciaire depuis le 1er janvier 2006 (Cass. com., 28 oct. 2008, n° 07-20.801 : JurisData n° 2008-045587 ; Bull. civ. 2008, IV, n° 177 ; JCP G 2009, I, 114, n° 2, obs. Ph. Pétel; Act. proc. coll. 2008, n° 320, obs. S. Rétif; Procédures 2009, n° 20, obs. H. Croze; Rev. proc. coll. 2009, n° 75, obs. B. Soinne, D. 2008, p. 2791, obs. A. Lienhard; RTD civ. 2009, p. 360, obs. P. Thery cassant CA Versailles, 1er mars 2007: JurisData n° 2007-328412; JCP E 2007, 1873, note D. Cholet; D. 2007, p. 1702, note J.-L. Vallens; Gaz. Pal. 20-21 juill. 2007, p. 29, obs. Ch. Lebel; RJ com. 2007, p. 276, note J.-P. Sortais; Defrénois 2007, p. 1561, obs. D. Gibirila; la même solution est transposée à la compétence territoriale du juge-commissaire par Cass. com., 12 oct. 2010, n° 09-16.743: JurisData n° 2010-018408; JCP G 2010, 1086, note Ph. Roussel Galle; D. 2010, p. 2510, obs. A. Lienhard; D. 2011, p. 265, note N. Fricero; Gaz. Pal. 7-8 janv. 2011, p. 27, obs. N. Fricero; RTD com. 2011, p. 180, obs. J.-L. Vallens. - Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-25.693 : JurisData n° 2012-001334 ; Rev. sociétés 2012, p. 191, note Ph. Roussel Galle ; D. 2012, p. 433, obs. A. Lienhard. - Contra, CA Paris, pôle 5, ch. 9, 15 oct. 2009, n° 08/19791 : D. 2009, act. jurispr. p. 2681). Le privilège de juridiction de l'avocat joue donc dans le contexte des procédures collectives, et il a été à juste titre jugé

supérieur à la règle de compétence générale édictée par l'article R. 600-1 du Code de commerce, dans la mesure où il est censé assurer l'impartialité de la juridiction.

2° Détermination du siège social de la personne morale

a) Détermination du siège social réel

29. - Critère de compétence traditionnel - Les difficultés se rencontrent surtout, avant comme après la dernière réforme, à propos de la localisation des personnes morales. Le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005(*C. com.*, *art. R.* 600-1) attribue compétence au tribunal dans le ressort duquel le débiteur personne morale a son siège.

L'article 1er du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 posait, en termes identiques pour les personnes physiques et pour les personnes morales, la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise débitrice avait son siège.

Pour les personnes morales, du moins si elles sont établies en France, le critère de rattachement demeure traditionnellement le même : c'est le siège social. Mais les difficultés de la mise en oeuvre de ce critère ne sont pas moins traditionnelles et extrêmement délicates. On touche ici au très important contentieux relatif à la détermination du siège social attributif de compétence juridictionnelle. Les solutions dégagées par la jurisprudence gardent toute leur valeur.

30. - Règle d'ordre public - Compte tenu de l'importance des intérêts en jeu, la référence au siège doit s'entendre strictement. Par dérogation à la jurisprudence dite des gares principales, la procédure ne peut jamais s'ouvrir devant le tribunal dans le ressort duquel est située une simple succursale (*Cass. com., 14 déc. 1993 : RJDA 5/1993, n° 577. - CA Paris, 12 mai 1987 : JurisData n° 1987-023976 ; D. 1989, somm. p. 5, obs. F. Derrida).*

Il a été jugé qu'une clause attributive de compétence dans une facture était indifférente, la compétence édictée par l'article 1er du décret de 1985 étant exclusive (CA Paris, 17 déc. 1987 : JurisData n° 1987-027976 ; JCP E 1988, II, 15335, n° 4, obs. M. Cabrillac et M. Vivant ; Gaz. Pal. 1988, 1, somm. p. 209).

31. - Contrôle judiciaire de la réalité du siège statutaire - Le lieu du siège de la personne morale doit être indiqué dans les statuts des sociétés commerciales (*C. com., art. L. 210-2*), des sociétés civiles (*C. civ., art. 1835*), des groupements d'intérêt économique (*C. com., art. L. 251-8*), des associations (*L. 1er juill. 1901, art. 5*), et c'est en principe à cette indication que doivent se référer les tribunaux en matière de compétence territoriale.

Ce principe très simple est toutefois confronté à des réalités complexes, et les juges l'adaptent en conséquence. Si le siège statutaire s'avère purement nominal et fictif, c'est le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège réel qui est compétent pour l'ouverture d'une procédure collective.

La preuve de la fictivité du siège statutaire incombe à celui qui l'invoque (Cass. com., 13 déc. 1983, n° 82-14.158 : JurisData n° 1983-702563 ; JCP G 1985, II, 20421, note G. Signoret-Serrano ; Bull. Joly Sociétés 1984, p. 652, § 229. - CA Amiens, 15 déc. 1989 : Gaz. Pal. 1990, 1, somm. p. 315).

32. - Primauté du siège social réel - Depuis longtemps déjà, il est admis que par siège social réel il faut entendre le centre de la vie juridique, financière et administrative de la personne morale. En effet, le siège d'un groupement ne peut être choisi ou déclaré arbitrairement, et il appartient aux tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation (A. Perdriau, Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite : JCP G 1987, I, 3288, n° 89), de vérifier la réalité des affirmations statutaires (Cass. 1re civ., 21 juill. 1987 : Bull. civ. 1987, I, n° 242, p. 177 ; D. 1988, p. 169, note J.-P. Rémery, et somm. p. 142, obs. A. Honorat ; Rev. sociétés 1988, p. 97, note A. Honorat. - Cass. com., 8 mars 1988, n° 86-19.668 : JurisData n° 1988-000410 ; JCP E 1988, II, 15335, n° 3, obs. M. Cabrillac et M. Vivant ; Rev. proc. coll. 1989, n° 1, p. 40, obs. L. Cadiet ; Rev. sociétés 1988, p. 287, note A. Honorat ; Bull. civ. 1988, IV, n° 103, p. 72 ; D. 1988, somm. p. 339, obs. A. Honorat ; RTD com. 1989, p. 535, obs. Ph. Merle. - Cass. com., 5 janv. 1999, n° 96-18.574 : RJDA 4/1999, n° 440, p. 348 ; BRDA 5/99, n° 6. - CA Versailles, 14 avr.

1988 : JurisData n° 1988-601265 ; Gaz. Pal. 1988, 2, p. 836, concl. B. Challe. - CA Paris, 8 juin 1988 : JurisData n° 1988-600620 ; Rev. huissiers 1988, p. 1073, note J.-J. Hanine. - CA Versailles, 15 déc. 1988 : RTD com. 1989, p. 535, obs. Ph. Merle ; Bull. Joly Sociétés 1989, p. 272, § 90. - CA Paris, 26 juill. 1991 : JurisData n° 1991-022683 ; JCP G 1991, IV, p. 422 ; Rev. proc. coll. 1992, n° 2, p. 149, obs. A. Lienard. - CA Versailles, 1er avr. 1996 : Bull. inf. C. cass. 1996, n° 854).

33. - Option de compétence offerte aux tiers par le droit des sociétés - L'article L. 210-3 du Code de commerce dispose que "les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu". L'article 1837, alinéa 2, du Code civil, reprend les termes exacts du texte relatif aux sociétés commerciales. Rappelons en effet que, selon une longue tradition, le siège statutaire d'une personne morale ne peut être opposé aux tiers par le groupement si le siège réel est établi en un autre lieu.

Les tiers, et dans la matière qui nous occupe les créanciers ou le parquet désireux de faire ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ont-ils territorialement le choix entre le tribunal du siège statutaire et celui du siège réel ?

34. - Option de compétence inopérante pour l'ouverture d'une procédure collective - Malgré la généralité des termes de l'article L. 210-3 du Code de commerce, cette disposition n'est pas applicable à la détermination de la compétence territoriale du tribunal appelé à ouvrir le redressement ou la liquidation judiciaire d'une société commerciale, en raison du caractère d'ordre public de la compétence territoriale en la matière.

Il en résulte notamment qu'un créancier ne peut saisir à son choix selon son intérêt le tribunal du siège social statutaire ou celui du siège social réel : il doit nécessairement assigner devant le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège réel.

Une autre hypothèse peut être envisagée : lorsqu'un tiers (en pratique un créancier) saisit le tribunal du siège statutaire tandis que le représentant social saisit par un dépôt de bilan le tribunal du siège réel, ce représentant social peut-il opposer le siège réel en invoquant le siège fictif ? La réponse doit être affirmative : en effet l'article L. 210-3 du Code de commerce et l'article 1837, alinéa 2, du Code civil se bornent à refuser à la société le droit d'opposer le siège statutaire aux tiers qui se prévalent du siège réel, mais ne résout pas le problème inverse ; il ne s'agit plus ici d'un simple conflit opposant la société et les tiers, et entre le siège statutaire et le siège réel, il faut continuer à admettre la prééminence de ce dernier quel que soit le mode de saisine du tribunal.

b) Incidence de la domiciliation de la personne morale

35.- La domiciliation, une pratique fréquente encadrée par la loi - Une convention de domiciliation consiste pour une société à recourir aux services d'une agence spécialisée en vue de se faire attribuer une adresse destinée à être utilisée dans ses relations avec les tiers. La personne morale peut également installer son siège, sous certaines conditions, au domicile de son représentant légal.

Comme pour les personnes physiques, le régime de domiciliation date de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984(*F. Pasqualini, La domiciliation des sociétés : un espace de liberté placé sous surveillance, Rev. sociétés 1987, p. 569*) et a été assoupli par la loi "Dutreil" pour l'initiative économique du 1er août 2003 (V. *supra n°* 27).

En vertu de l'article L. 123-11 du Code de commerce remanié en 2003, et du nouvel article L. 123-11-1 ajouté en 2003 et modifié par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005(*Journal Officiel 3 Aout 2005*) en faveur des petites et moyennes entreprises, plusieurs cas de figure doivent être distingués.

36. - Siège social installé au domicile du représentant légal - La personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal sans limitation de durée à condition qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose (sur ces notions, V. *supra* n° 27). En présence d'une disposition législative ou stipulation contractuelle contraire, une telle opération est tout de même autorisée, mais pour une durée limitée à

cinq ans, ou par le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. L'apport de la loi du 1er août 2003 a consisté à augmenter la durée de la domiciliation temporaire permise, qui n'était que de deux ans dans le régime antérieur (*C. com., art. L. 123-11-1 et R. 123-171*). Un autre assouplissement résulte de la loi du 2 août 2005 : la décision d'installation du siège social au domicile du représentant légal peut être concomitante à l'immatriculation de la personne morale au Registre du commerce et des sociétés, ou postérieure à la demande d'immatriculation initiale et donner lieu à une modification d'immatriculation.

37. - Domiciliation collective permanente des sociétés d'un groupe - La possibilité d'une domiciliation collective permanente de sociétés mères et de sociétés filiales apparaît préoccupante sur le plan de la crédibilité du siège social. Les modalités techniques proposées par le décret du 30 mai 1984 (remanié plusieurs fois par les décrets : D. n° 85-1280, 5 déc. 1985 ; D. n° 95-374, 10 avr. 1995 ; D. n° 2005-77, 1er févr. 2005) sont très complaisantes : le dernier alinéa de l'article 26-1 de ce décret (devenu C. com., art. R. 123-170) prévoit que "les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation".

Cette règle particulière aux composantes d'un groupe déroge en effet à la règle générale selon laquelle toute personne physique ou morale qui installe le siège de son entreprise dans des locaux qu'elle occupera en commun avec une ou plusieurs entreprises présente à l'appui de sa demande d'immatriculation le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces locaux ; la règle s'applique également à toute personne morale dont le siège est situé à l'étranger et qui installe son agence, sa succursale ou sa représentation en France dans des locaux qu'elle occupera en commun avec une ou plusieurs entreprises (*C. com., art. R. 123-167, rédaction D. n*° 2008-1488, 30 déc. 2008).

La pratique s'est très largement répandue, et a eu tendance à s'institutionnaliser, de ces "domiciliations de masse" dans des locaux constituant le siège de très (trop ?) nombreuses personnes morales de nature juridique différente et d'activités multiples, locaux dont la seule utilité consiste à abriter des comptabilités et des documents sociaux et assimilés.

38. - Conditions exigées du domiciliataire - Les conditions de régularité de la domiciliation sont vérifiées au moment de la demande d'immatriculation de la personne morale au Registre du commerce et des sociétés. Le contrat de domiciliation conclu avec le propriétaire ou le titulaire du bail des locaux est présenté à l'appui de la demande d'immatriculation (*C. com., art. R. 123-167*).

Les juridictions contrôlent l'obligation faite au domiciliataire de mettre à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements (*C. com., art. R. 123-168*). Autrement dit, une simple boîte aux lettres ou un placard ne sont pas suffisants pour que la domiciliation vaille siège social (V. par ex., *CA Paris*, 25 oct. 2002 : JurisData n° 2002-196864 ; JCP E 2003, 474 ; JCP E 2003, 787 ; Bull. Joly Sociétés 2003, p. 660, § 142, note J.-M. Bahans ; RJDA 4/2003, 493. - CA Paris, 31 janv. 2003 : JurisData n° 2003-206720).

39. - **Domiciliation et notion de siège social réel** - Une société peut prendre naissance dans l'appartement ou la maison individuelle de son gérant, de son président ou autre représentant légal, et cette facilité dont bénéficient les fondateurs de personnes morales est fort éloignée de la conception classique du siège réel! La loi permet de choisir un siège social à des fins illégitimes et notamment pour échapper à des règles de compétence territoriale.

Le contenu des textes, très libéral pour ne pas dire laxiste depuis la réforme de 2003, risque d'amplifier le phénomène des sièges sociaux fictifs par la possibilité, de plus en plus utilisée en France comme à l'étranger, de domicilier plusieurs personnes morales à une même adresse. Ce risque ne doit pas être sous-estimé, du fait des enjeux importants attachés à la fixation d'un siège social, y compris justement la compétence juridictionnelle en

matière de traitement des difficultés des entreprises. De ce dernier point de vue, n'est-il pas tentant de déclarer un siège factice pour échapper, par exemple, à telle juridiction réputée sévère ?

c) Déplacement du siège social

40. - Compétence du tribunal du siège primitif ou du nouveau siège - C'est le siège effectif au moment du déclenchement de la procédure collective qu'il faut prendre en considération, et un transfert du siège réel provoqué par la personne morale débitrice ne saurait *ipso facto* dessaisir le tribunal initialement compétent. Le déplacement du siège après que le tribunal a été saisi et a fortiori après le jugement ne modifie en rien la compétence du tribunal du siège primitif.

En revanche, le transfert du siège de la personne morale produit des conséquences procédurales s'il est intervenu avant la date de la demande d'ouverture d'une procédure collective (CA Basse-Terre, 3 mai 1999, n° 9801651 : JurisData n° 1999-044343 ; Dr. sociétés 2000, comm. 29, obs. Y. Chaput : compétence du tribunal du nouveau siège social, sur la constatation d'un transfert effectif du siège social depuis plus de 7 ans), sauf bien entendu en cas de transfert précipité organisé en fraude des droits des créanciers (Cass. com., 8 mars 1988, n° 86-19.668 : JurisData n° 1988-000410 ; JCP E 1988, II, 15335, n° 3, obs. M. Cabrillac et M. Vivant ; Rev. proc. coll. 1989, n° 1, p. 40, obs. L. Cadiet ; Rev. sociétés 1988, p. 287, note A. Honorat ; Bull. civ. 1988, IV, n° 103, p. 72 ; D. 1988, somm. p. 339, obs. A. Honorat ; LPA 6 janv. 1989, p. 20, note A. Picand-L'Amazec ; RTD com. 1989, p. 535, obs. Ph. Merle).

- **41.-** Exigence de publicité au RCS Rappelons toutefois que pour être opposable aux tiers, et spécialement aux créanciers, le transfert du siège d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique doit être publié au Registre du commerce et des sociétés (*C. com., art. R. 123-72 et R. 123-105*). Cette exigence classique pour les personnes morales soumises à immatriculation a toujours été prise en compte par la jurisprudence en matière de règlement collectif (*CA Paris, 13 juin 1989 : JurisData n° 1989-022713 ; JCP E 1990, II, 15658, n° 3, obs. Ph. Pétel ; Rev. proc. coll. 1990, n° 4, p. 369, obs. J.-M. Calendini ; D. 1989, inf. rap. p. 219 ; Gaz. Pal. 1990, 1, somm. p. 187. T. com. Angers, 5 juill. 1989 : Quot. jur. 16 mai 1991, p. 2. Comp., CA Basse-Terre, 3 mai 1999, préc. : c'était par la négligence du greffe qu'une inscription modificative n'avait pas été portée au Registre du commerce et des sociétés mentionnant le transfert du siège social).*
- **42. -** Changement de siège dans les 6 mois précédant la saisine du tribunal Pour couper court à certaines pratiques consistant à changer le siège social dans l'unique dessein de choisir "sa" juridiction, le transfert serait-il réel, le décret n° 89-339 du 29 mai 1989(*Journal Officiel 30 Mai 1989*), pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988(*Journal Officiel 31 Décembre 1988*) relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, avait ajouté à l'article 1er du décret du 27 décembre 1985 un alinéa 2 qui disposait qu'en cas de changement de siège d'une personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeurait seul compétent.

La règle était fondée sur une présomption irréfragable de fictivité du nouveau siège, le nouveau siège étant censé avoir été déplacé frauduleusement juste avant la déclaration de cessation des paiements pour donner compétence à un tribunal choisi par le débiteur en fonction de ses intérêts, par exemple en raison de l'éloignement des créanciers (V. pour une application stricte de cette règle d'ordre public même en cas de transfert non frauduleux du siège *CA Paris*, *3e ch. A*, *21 sept. 2004 : RTD com. 2005*, *p. 176*, *obs. J.-L. Vallens*).

Au demeurant, le deuxième alinéa ajouté en 1989 à l'article 1er du décret de 1985 n'avait pas pour effet de limiter la portée de l'alinéa 1er et de priver le tribunal de la possibilité de vérifier la réalité du premier siège social (CA Paris, 21 mars 1990 : JurisData n° 1990-021208 ; JCP E 1991, I, 44, n° 3, obs. Ph. Pétel ; RJ com. 1990, p. 216, note J.-P. Marchi, obs. A. Diesbecq. - Comp., CA Amiens, 15 déc. 1989 : Gaz. Pal. 1990, I, somm. p. 315) : cette solution supprimait l'effet pervers de la nouvelle disposition réglementaire, en évitant une attribution exclusive de compétence au tribunal du siège initial, fût-il fictif.

La règle introduite en 1989 a été reprise telle quelle dans le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005, devenu l'article R. 600-1, alinéa 2, du Code de commerce.

43.- Computation du délai de six mois - Le délai court à compter de l'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés du siège initial (*C. com., art. R. 600-1, al. 2, in fine*).

L'inscription modificative est celle de la radiation de la société au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffier du tribunal de l'ancien siège. Il résulte en effet des articles R. 123-72 et R. 123-73 du Code de commerce qu'en cas de transfert de son siège dans le ressort d'un autre tribunal, la personne morale immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter du transfert, demander une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal, et que le greffier du nouveau siège notifie dans les quinze jours la nouvelle immatriculation au greffier de l'ancien siège, qui procède d'office à la radiation et notifie l'accomplissement de la formalité à la personne concernée et au greffier du nouveau siège (Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-18.259 : JurisData n° 1998-000010 ; Rev. proc. coll. 1999, p. 23, obs. M. Cadiou ; Bull. civ. 1998, IV, n° 11 ; D. affaires 1998, p. 205, obs. V.A.R. ; Bull. Joly Sociétés 1998, p. 393, § 134, note Ph. Pétel ; Defrénois 1998, p. 950, obs. P. Le Cannu).

Il faut se référer à la date de saisine initiale du tribunal pour déterminer le tribunal compétent en cas de transfert du siège social (*Cass. com.*, 6 févr. 2001, n° 97-18.740 : *JurisData* n° 2001-008207 ; *Act. proc. coll.* 7/2001, *comm.* 95 : référence à la date de la citation initiale jugée irrégulière, dans l'hypothèse d'une saisine d'office de la cour d'appel intervenue après l'écoulement du délai de six mois).

d) Groupe de sociétés

44. - **Autonomie de chaque personne morale** - Le groupe de sociétés n'est pas reconnu comme tel dans le droit des sociétés ou dans le droit de la faillite. Il est un assemblage de personnes morales juridiquement indépendantes et ne peut avoir en conséquence un domicile unique.

Dans l'hypothèse normale où les personnalités juridiques des diverses sociétés intégrées dans un groupe ne se confondent pas, le siège réel de chacune doit être apprécié distinctement de celui des autres. Plus précisément le siège social d'une filiale est apprécié distinctement de celui de la société mère lorsque la première dispose d'une autonomie indiscutable.

Le barreau de Paris avait adressé à la mission "Warsmann" de simplification du droit économique une suggestion consistant à permettre, dans un but de simplification, que puisse être saisi le tribunal du lieu où se situe le centre des intérêts principaux d'un groupe de sociétés (*Bull. barreau de Paris*, 19 avr. 2011). La suggestion n'a pas été retenue jusqu'à présent.

Note de la rédaction - Mise à jour du 01/07/2014

44. - Compétence des tribunaux et groupes de sociétés. - Ordonnance du 12 mars 2014

L'ordonnance du 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, apporte certaines précisions concernant les aspects procéduraux des procédures collectives concernant les groupes de sociétés (*C. com., art. L. 662-2 modifié par Ord. n° 2014-326, art. 90. - C. com., art. L. 662-8 créé par Ord., art. 93*).

Société commerciale-SCI. La juridiction à laquelle le dossier est renvoyé n'est plus nécessairement de même nature (*C. com., art. L. 662-2*).

Prorogation. La décision de renvoi, par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation, emporte prorogation de compétence territoriale au profit de la même juridiction pour connaître d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui lui fait immédiatement suite (*C. com., art. L. 662-2*).

Identité d'organes pour les différentes sociétés du groupe. Lorsque plusieurs tribunaux sont saisis de procédures concernant des sociétés contrôlées par la même société ou contrôlant les mêmes sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures peuvent être désignés (*C. com., art. L. 662-8*). Il peut leur être confié une mission de coordination selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

45.- Exception : les extensions de procédure - Lorsque plusieurs sociétés fictives font partie d'un même groupe, en sorte qu'une procédure unique doit être ouverte (*JCl. Sociétés, Fasc. 7-40, par A. Martin-Serf*, Consentement des parties, Sociétés fictives et frauduleuses), ou encore lorsque plusieurs sociétés, étroitement imbriquées par leurs relations commerciales, administratives, financières, ont confondu leurs patrimoines, le tribunal du siège de l'animateur commun, ou celui du siège de la société chef de file du groupe, est compétent pour ouvrir une procédure commune, aussi bien sur le plan de la compétence territoriale que sur celui de la compétence d'attribution.

B. - Renvoi de l'affaire devant un autre tribunal en considération des intérêts en présence

1° Critère supplémentaire de répartition des procédures

46. - Version initiale - La loi du 25 janvier 1985 a inauguré un critère supplémentaire dans son article 7, alinéa 3, pour répartir les procédures parmi des tribunaux de même nature :

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel, saisie sur requête du président du tribunal compétent ou du ministère public, peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature compétente dans le ressort de la cour pour connaître des procédures de redressement judiciaire en application de l'alinéa précédent.

L'article 7 dans sa version initiale ne permettait le regroupement de procédures au sein d'un même tribunal que si le renvoi d'une affaire s'effectuait dans le ressort d'une même cour d'appel. Ce dispositif a été jugé insuffisant (*JO débat Sénat CR 7 avr. 1994*, p. 815) lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe se situaient dans des ressorts différents et que leur traitement économique imposait qu'une seule juridiction connût de l'ensemble des procédures - sans qu'il y ait pour autant confusion des patrimoines - afin que leur traitement juridique et économique gagnât en efficacité et en cohérence.

47.- Élargissement du système depuis 1994 - Le système a donc été élargi à l'échelle nationale, et la Cour de cassation a reçu le pouvoir de désigner la juridiction compétente lorsque deux affaires ou plus étaient susceptibles d'être traitées par des juridictions situées dans le ressort de cours d'appel distinctes.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi de 1985 a en effet été complété par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, par une phrase ainsi rédigée : "La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel".

L'article L. 662-2 du Code de commerce, issu de la loi du 26 juillet 2005, reprend les mêmes dispositions, à ceci près qu'il prévoit désormais un tel renvoi "pour connaître (...) des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire".

L'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008(Journal Officiel 19 Décembre 2008) a encore étendu le domaine

du texte aux procédures contractuelles et préventives que sont le mandat ad hoc et la procédure de conciliation.

Certains auteurs regrettent que le texte ne prévoie rien s'agissant de la compétence territoriale en cas de difficultés concernant un groupe de sociétés (*I. Rohart-Messager*, *L'amélioration de la prévention : Gaz. Pal. 6-7 mars 2009*, p. 5. - G. Teboul, Quelques aspects procéduraux de la réforme du droit des procédures collectives : LPA 24 mars 2009, p. 3. - V. infra n° 52).

2° Procédure de renvoi

48.- Demande de renvoi - Dans tous les cas, la procédure prévue par l'article R. 662-7 du Code de commerce ne peut être mise en oeuvre qu'après saisine du tribunal compétent, et seulement si le président du tribunal ou le ministère public en prend l'initiative.

Le président du tribunal transmet immédiatement le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel ou, s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, au premier président de la Cour de cassation.

Le renvoi peut également être demandé par requête motivée du ministère public au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation. En ce cas, le greffier du tribunal notifie immédiatement aux parties la requête et transmet le dossier à la cour d'appel ou à la Cour de cassation.

La cour d'appel ou la Cour de cassation peut donc être saisie par requête du président du tribunal normalement compétent, ce qui peut paraître surprenant au regard du principe de neutralité du juge dans le litige. En demandant le renvoi, le président de la juridiction ou le procureur de la République prend personnellement le parti de se débarrasser du dossier et risque de se retrouver en position difficile si la juridiction supérieure refuse de dessaisir le tribunal et l'oblige à traiter ce dossier embarrassant.

- **49.-** Renvoi à une juridiction de même nature Le renvoi concernant seulement la compétence territoriale, il ne permet pas de modifier la compétence d'attribution. Lorsque les intérêts en présence autour d'une entreprise justifient une atteinte aux principes généraux de la compétence territoriale, c'est par un arrêt de la cour d'appel ou de la Cour de cassation que sera opérée une modification particulière de compétence. L'arrêt renverra l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle qui est dessaisie : le renvoi peut donc jouer d'un tribunal de grande instance à un autre tribunal de grande instance, d'un tribunal de commerce à un autre tribunal de commerce, mais non entre un tribunal de grande instance et un tribunal de commerce.
- **50. Période d'application du renvoi -** L'emplacement de l'article L. 662-2 du Code de commerce dans le Chapitre II, intitulé sobrement "Autres dispositions", du Titre VI traitant "Des dispositions générales de procédure" ne donne aucune indication temporelle, et il n'y a donc pas de raison d'en limiter l'application à la phase initiale de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le renvoi peut être ordonné, non seulement au début de la procédure, mais encore au cours de celle-ci, en particulier lorsque la cour annule un jugement pour des irrégularités graves.

3° Décision de renvoi

51.- Pouvoir d'appréciation - Cette dérogation facultative apportée au droit commun de la compétence territoriale doit permettre de confier une procédure collective au tribunal apparemment le plus apte à en connaître, pour une meilleure administration de la justice. Ce sont le plus souvent des considérations extra-juridiques, c'est-à-dire d'opportunité économique, politique ou sociale qui dictent la solution du renvoi ou du refus du renvoi. Il faut probablement considérer que le texte donne à la cour d'appel un pouvoir discrétionnaire, échappant à tout contrôle de la Cour de cassation, même sur le terrain de la motivation. Quant à la Cour de cassation à laquelle la loi permet depuis 1994 de décider d'un renvoi, elle reçoit ici exceptionnellement un pouvoir d'appréciation de circonstances de fait.

52. - Application du système aux sociétés d'un groupe - Le système généralisé à l'ensemble du territoire, avec des critères très souples, permet tout particulièrement de prendre en compte la réalité d'un groupe de sociétés, quel que soit le lieu du siège social des sociétés qui le composent, pour coordonner les solutions applicables : notamment le tribunal dans le ressort duquel la société mère a son siège pourra régler aussi les procédures ouvertes contre les filiales. Certaines juridictions opèrent sur le fondement de ce texte la centralisation de toutes les procédures ouvertes contre plusieurs sociétés d'un groupe constituant une véritable entité économique, par le regroupement des différentes procédures devant le tribunal du siège de la société qui accomplissait toutes les opérations intéressant les diverses sociétés (*CA Douai*, 3 juill. 1986 : D. 1987, somm. p. 5, obs. F. Derrida).

Ou encore l'existence de liens particulièrement forts entre plusieurs sociétés, d'ordre capitalistique ou d'ordre juridique, comme par exemple un réseau de franchise, aboutira à une centralisation devant une juridiction de procédures pendantes devant d'autres.

53.- Autres illustrations du renvoi - Il n'est pas question de la seule force majeure ou de l'ordre public, ce qui multiplie les hypothèses. Des considérations d'opportunité économique, politique ou sociale amèneront par exemple à désigner un tribunal situé dans un département voisin de celui du siège social lorsque les principaux éléments d'exploitation y sont situés ; il peut s'agir aussi de confier un dossier particulièrement explosif sur le plan social à un tribunal dégagé des turbulences ou des pressions locales.

À titre d'exemples, ont été invoqués comme motifs de renvoi :

- le souci d'une justice sereine (CA Douai, 31 mars 1988 : D. 1989, somm. p. 6, obs. F. Derrida ; Gaz. Pal. 1988, 2, p. 584, note B. Soinne, l'arrêt admet également que la requête peut être orale, et, de façon critiquable, que le renvoi est encore possible lorsque le tribunal initialement saisi a arrêté une solution définitive) ;
- le soupçon de partialité d'un juge consulaire (CA Poitiers, 2e ch., 9 oct. 2001 : JurisData n° 2001-176415 ; Dr. sociétés déc. 2002, comm. 213, note J.-P. Legros, vice-président du tribunal de commerce ayant été l'un des dirigeants de la société assignée en procédure collective) ;
- une opposition d'intérêts entre la société soumise à une procédure de redressement judiciaire et un juge consulaire du tribunal normalement compétent (CA Montpellier, 19 juill. 1991 : D. 1992, somm. p. 7, obs. F. Derrida; RJDA 11/1991, n° 963);
- le souci de faciliter le redressement (CA Nancy, 28 déc. 1990 : Dict. perm. Difficultés des entreprises, Bull. 78, p. 8349).
- **54. Absence de voies de recours** Les décisions prises en matière de renvoi sont des mesures d'administration judiciaire et ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles s'imposent aux parties et à la juridiction de renvoi désignée (*C. com., art. R.* 662-7, *al.* 6. V. déjà sous le régime antérieur, *Cass. com.,* 17 févr. 1998, n° 96-13.831, 97-15.462, 97-15.463 : JurisData n° 1998-000658 ; JCP G 1998, II, 10171, note D. Voinot ; Rev. proc. coll. 1999, p. 25, obs. M. Cadiou ; Bull. civ. 1998, IV, n° 80 ; D. 1998, p. 274, note A. Perdriau et F. Derrida ; D. affaires 1998, p. 675, obs. V.A.R. ; Quot. jur. 14 avr. 1998, p. 5, note P.M.: irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fût-ce en invoquant l'excès de pouvoir).

III. - Conflits de juridiction

A. - Principes de compétence internationale des tribunaux français

1° Chef de compétence principal

55.- Centre principal des intérêts en France - L'article R. 600-1 du Code de commerce prévoit qu'"à défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de

ses intérêts en France". C'est le chef de compétence principal qui consiste à transposer en droit de la faillite, et en application du principe d'extension à l'ordre international des règles de compétence interne, la règle de compétence du domicile du débiteur. Le texte est inspiré de celui du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985(art. 1er), et précédemment du décret du 22 décembre 1967(art. 1er) qui avait lui-même repris cette règle inscrite dans l'ancien article 437 du Code de commerce et plus anciennement encore dans la loi du 4 mars 1889. La jurisprudence antérieure au texte actuel demeure donc valable.

- **56. Problèmes posés par les personnes morales étrangères -** Si la formulation des textes témoigne d'une continuité exemplaire, elle est impuissante à régler l'ensemble des problèmes de compétence posés par les personnes morales étrangères, et, comme en maints autres domaines du droit international privé, l'essentiel des solutions est d'origine prétorienne (*N. Pimblis, La faillite dans les relations internationales d'ordre privé, thèse Paris XI, 1992. P. Didier, La problématique du droit de la faillite internationale, Rev. dr. aff. int. 1989, n° 3, p. 201. J. de Guillenschmidt, Le droit international privé de la faillite, in Le juge de commerce face à l'Europe, Paris, 1989, p. 229 s. G. Grasman, Effets nationaux d'une procédure d'exécution collective étrangère, Rev. crit. DIP 1990, p. 421. A. Martin-Serf, La faillite internationale : une réalité économique pressante, un enchevêtrement juridique croissant : JDI 1995, p. 31).*
- **57. Recherche de la localisation réelle -** Les difficultés concernent toujours essentiellement la recherche de la localisation réelle. Si la détermination du lieu d'exploitation est relativement simple pour les chefs d'entreprise personnes physiques établis à l'étranger, les problèmes sont plus ardus s'agissant des sociétés. Aussi les tribunaux contrôlent-ils, comme en droit interne, la réalité du siège social statutaire et sa conformité avec le lieu de l'activité effective (*J.-M. Bischoff, Observations sur la validité du transfert international du siège social, Mél. Bastian, t. I : Litec, 1974, p. 23*).

Le problème surgit souvent à propos d'une demande d'exequatur, devant un tribunal français, d'un jugement étranger ayant ouvert la faillite d'une société, lorsque les organes de la faillite veulent lui faire produire effet sur le territoire français (V. par ex., TGI Paris, 5 juill. 1982 : Rev. crit. DIP 1983, p. 632, note J. Lemontey : a accordé l'exequatur à un jugement danois ayant ouvert la faillite d'une société, le tribunal danois ayant été jugé compétent car la société n'avait d'activités qu'au Danemark tout en ayant son siège social au Libéria. - T. com. Paris, 3 déc. 1997 : Dr. sociétés mai 1999, comm. 74, refus d'exequatur de validation d'une saisie conservatoire entre les mains du liquidateur).

58. - Règle d'ordre public international - Un important arrêt, déjà cité, rendu par la Cour de cassation le 21 juillet 1987 (V. *supra* n° 32) a exprimé de manière très nette, d'une part le caractère d'ordre public de la règle de compétence du tribunal du siège social réel, règle qui peut donc être invoquée par tout intéressé, d'autre part l'autonomie de ce principe par rapport à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966(*C. com., art. L. 210-3*). On sait que ce texte décide que les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, alors que la société ne peut leur opposer celui-ci si le siège réel est situé en un autre lieu (V. *supra* n° 33). Or la question était discutée de savoir si cette disposition s'appliquait aussi bien en droit international privé qu'en droit interne, et également en droit des procédures collectives. Il ressort clairement de cet arrêt de principe que l'article 3, alinéa 2, de la loi de 1966 (devenu l'article L. 210-3 du Code de commerce) ne joue pas dans le domaine des procédures collectives ni en droit international privé. Les règles de fond du droit interne édictées au bénéfice des tiers doivent céder, malgré la généralité de leur énoncé, en matière de faillite et dans l'ordre international : l'existence en France du siège statutaire d'une société ne peut, même à la demande d'un créancier social qui s'en prévaut, empêcher la reconnaissance et l'*exequatur* d'un jugement étranger ayant prononcé, dans le pays du siège réel, la faillite de la personne morale. Certes la décision a été rendue dans le cadre de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (V. *infra* n° 66), mais elle ne saurait, en raison de la formule générale employée, se cantonner aux relations franco-belges.

2° Chefs de compétence secondaires

59. - Chefs de compétence jurisprudentiels - La jurisprudence française, comme d'ailleurs la plupart des droits

étrangers, en tout cas européens, admet la compétence des tribunaux du for par application de chefs de compétence territoriaux secondaires. Elle reconnaît la possibilité de saisir le tribunal de l'établissement secondaire du débiteur lorsque l'établissement principal se trouve à l'étranger. L'expression employée par l'article R. 600-1 du Code de commerce, de "centre principal de ses intérêts en France", ne doit pas être entendue dans un sens restrictif, donc la jurisprudence sur les établissements secondaires devrait perdurer : agences, bureaux et surtout succursales en France restent attributifs de compétence aux tribunaux français (Cass. com., 21 juill. 1987, n° 85-11.025 : Rev. proc. coll. 1988, n° 1, p. 37, obs. P. Didier. - Cass. com., 19 janv. 1988, n° 86-11.080 : JurisData n° 1988-000063 ; JCP E 1988, II, 15209, n° 3, obs. M. Cabrillac et M. Vivant; Rev. proc. coll. 1988, n° 2, p. 175, obs. P. Didier, et 1988, n° 4, p. 353, obs. L. Cadiet; Bull. civ. 1988, IV, n° 47, p. 33; D. 1988, p. 565, note J.-P. Rémery; Rev. crit. DIP 1990, p. 527 ; Bull. Joly Sociétés 1988, p. 216, § 55. - Affaire de la BCCI Overseas : T. com. Paris, 23 juill. 1991 : D. 1992, p. 232, note J.-P. Rémery, confirmé par CA Paris, 8 juill. 1992: D. 1992, p. 476, note M. Vasseur; RJ com. 1993, p. 6, note J.-L. Vallens, et rejet du pourvoi par Cass. com., 11 avr. 1995, n° 92-20.032 : Juris-Data n° 1995-000866; JCP G 1995, I, 3871, n° 1, obs. Ph. Pétel; Bull. civ. 1995, IV, n° 126; D. 1995, p. 640, note M. Vasseur; Bull. Joly Sociétés 1995, p. 696, § 242, note A. Martin-Serf; Quot. jur. 8 juin 1995, p. 5, note P.M.; Rev. crit. DIP 1995, p. 742, note B. Oppetit; Dr. et patrimoine avr. 1996, p. 79, note R. de Bottini; RJDA 10/1995, n° 1146 : à défaut de siège en France de la BCCI Overseas, le Tribunal de commerce de Paris était territorialement compétent pour ouvrir le redressement judiciaire au motif que parmi les succursales de la BCCI, celle de Paris constituait son principal établissement pour le territoire français. - Affaire Khalifa airways, Cass. com., 21 mars 2006, n° 04-17.869 : JurisData n° 2006-032818 ; JCP E 2006, 2072, note J.-P. Legros ; Bull. civ. 2006, IV, n° 74 ; D. 2006, act. jurispr. p. 914, obs. A. Lienhard, et p. 1466, note L.-C. Henry; Dr. sociétés 2006, comm. 106, obs. J.-P. Legros; Rev. sociétés 2006, p. 653, note S. Bollée; Bull. Joly Sociétés 2006, p. 930, § 185, note D. Bureau; Rev. crit. DIP 2007, p. 105, note G. Khairallah: une compagnie aérienne dont le siège est en Algérie mais qui dispose de plusieurs établissements en France est mise en liquidation judiciaire par le tribunal français dans le ressort duquel est exploité le principal de ces établissements).

- 60. Actifs ou relations d'affaires en France De nombreuses décisions ont affirmé la compétence du juge français en l'absence de tout établissement en France, sur le seul fondement de la présence de biens ou d'actifs sur le territoire français, ou encore lorsque le débiteur avait des relations d'affaires en France (pour la présence en France d'un simple agent mandataire, Cass. 2e civ., 12 juill. 1962 : JurisData n° 1962-000584 ; Bull. civ. 1962, II, n° 584, p. 423 ; JDI 1963, p. 1056, obs. J.-B. Sialelli ; RTD com. 1963, p. 377, obs. R. Houin. Pour la localisation en France de simples obligations contractuelles, Cass. com., 26 oct. 1999, n° 96-12.946 : JurisData n° 1999-003866 ; Act. proc. coll. 1999, n° 279, obs. C. Regnaut-Moutier ; Bull. Joly Sociétés 2000, p. 385, § 78, note M. Menjucq ; RJDA 4/2000, n° 418, compétence du tribunal français dans le ressort duquel l'unique activité de la société étrangère anglaise était l'exploitation de locaux pris en crédit-bail et dans lesquels était exploitée une maison de retraite, alors même que la gestion de la maison de retraite était confiée à un sous-locataire. Cass. com., 1er oct. 2002, n° 99-11.058 : JurisData n° 2002-017987 ; RJDA 2/2003, n° 152, compétence d'un tribunal français en raison de la souscription de prêts en France pour acquérir des immeubles aux fins de les louer dès lors que la seule activité de la société était l'exploitation de locaux dans le ressort de ce tribunal. V. aussi, CA Paris, 2 juin 1993 : Gaz. Pal. 1994, 1, jurispr. p. 18, note J.-P. Marchi ; Dr. sociétés avr. 1994, comm. 69, obs. Y. Chaput).
- **61.-** Date d'existence du chef de compétence Il importe de savoir à quel moment doit exister le chef de compétence qui permet à un tribunal français d'ouvrir la procédure collective. La solution n'est pas la même selon que la personne morale débitrice a en France un établissement ou selon qu'elle y possède seulement des biens.

Dans la première hypothèse, il suffit que l'établissement ait existé pendant le déroulement des opérations ayant entraîné la cessation des paiements, même s'il n'existe plus à l'époque où la juridiction est appelée à se prononcer ; fréquemment en effet, une société étrangère qui fait de mauvaises affaires dans un État transfère rapidement le siège de son établissement ou de sa succursale pour tenter d'échapper à toute poursuite, attitude que l'intérêt des créanciers locaux interdit de prendre en compte (V. pourtant, *CA Paris*, 2 juin 1993, préc., l'établissement français d'une société française ayant été radié neuf mois ayant l'assignation en redressement judiciaire, et la société n'ayant donc plus

d'établissement en France, elle doit être assignée à son siège social qui se trouve à l'étranger).

Dans la seconde hypothèse en revanche, la personne morale étrangère doit encore avoir des biens en France le jour où la demande est portée devant le tribunal compétent, le but poursuivi par les créanciers étant précisément de pouvoir appréhender ces biens. Toutefois, si la société a intentionnellement transféré ces biens sur un autre territoire afin d'échapper aux conséquences d'une liquidation judiciaire, la procédure collective doit être ouverte par les juges français, qui pourront exiger le retour des biens frauduleusement expatriés.

3° Privilèges de juridiction

62. - Application des articles 14 et 15 du Code civil - L'application des articles 14 et 15 du Code civil a toujours été admise en matière de faillite. Des créanciers français peuvent ainsi demander l'ouverture en France d'une faillite visant une personne étrangère n'ayant ni domicile, ni établissement sur ce territoire. À l'inverse, un débiteur français n'ayant pas d'activité en France peut y être déclaré en redressement judiciaire du seul fait de sa nationalité.

Un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1979(Cass. com., 19 mars 1999: Bull. civ. 1999, IV, n° 104; Rev. crit. DIP 1981, p. 524, note P. Lagarde; Rev. sociétés 1979, p. 567, note Y. Guyon) a affirmé que "l'article 14 du Code civil permet à un Français, à défaut de disposition contraire et hors le cas de fraude, d'assigner en liquidation de biens une société étrangère qui a contracté des obligations envers lui et qui n'a pas d'établissement en France, devant tout tribunal français de son choix" (V. déjà, Cass. civ., 11 mars 1913: S. 1914, 1, p. 185, note P. Pic, qui, sous le visa de l'article 14, avait écarté le principe de l'unité de la faillite "en dehors des cas où ce principe est consacré par une convention internationale").

Quant à l'article 15 du Code civil, un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1962(*Cass. 2e civ., 7 juin 1962 : JurisData n° 1962-099506 ; Bull. civ. 1962, II, n° 506 ; Gaz. Pal. 1962, 2, jurispr. p. 253 ; JDI 1963, p. 106, note R. Lehmann ; RTD com. 1962, p. 442, obs. R. Houin)* a déclaré que des créanciers étrangers pouvaient faire prononcer la faillite d'un débiteur français domicilié en France même si son principal établissement commercial était situé à l'étranger.

63.- Critiques générales portant sur les privilèges de juridiction - Les critiques générales portant sur les privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil sont trop connues pour être recensées ici une fois de plus. Or l'usage de ces textes paraît encore plus inopportun et artificiel en matière de procédures collectives (V. notamment dans ce sens, Y. Guyon, note : Rev. sociétés 1979, p. 567).

À la rigueur, l'utilisation de l'article 14 était concevable pour ouvrir une procédure collective à l'encontre d'un étranger n'ayant aucun établissement en France, tant qu'une telle procédure avait pour finalité première la réalisation de l'actif du débiteur au profit de ses créanciers. Mais depuis que les procédures collectives ont plutôt comme objectifs la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, on voit mal comment, concrètement, le dispositif prévu par la loi du 26 juillet 2005 pourrait être appliqué à un étranger ou une personne morale étrangère n'ayant en France aucune entreprise. Si ce débiteur étranger possède des biens en France, le mieux qu'auraient à faire ses créanciers serait d'en poursuivre la réalisation par les voies d'exécution du droit commun. Et symétriquement, on ne voit pas plus clairement comment l'invocation de l'article 15 du Code civil aurait un sens relativement aux buts poursuivis par le droit des procédures collectives. Un privilège de juridiction fondé sur la nationalité du plaideur n'a de raison d'être que si la compétence de la juridiction se détermine en fonction des intérêts de cette personne, ce qui ne semble pas être le cas des procédures collectives : il y a une contradiction certaine à faire état d'un privilège individuel pour la mise en oeuvre d'une procédure par essence collective. La législation sur la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires subit, à défaut pour le juge français d'avoir une vue globale sur une entreprise, un gauchissement et un rétrécissement aux dimensions d'une voie d'exécution individuelle. Il est en effet hors de question pour un tribunal français d'être en mesure d'estimer les chances de redressement d'une entreprise située à l'étranger, et encore moins de décider globalement du sort de cette entreprise. Il ne pourra pas non plus se prononcer sur l'ensemble des créances, il se contentera de faire droit ou non aux demandes des créanciers qui se

présentent, et le paiement redevient alors le prix de la course, exactement comme s'il n'existait pas de procédure collective.

- **64.-** Réponse aux critiques Ces arguments, malgré leur force, n'ont pourtant jamais convaincu les praticiens : ceux-ci estiment que les créanciers français doivent être protégés contre la partialité, l'incompétence ou la carence éventuelles des juridictions étrangères. Ils craignent aussi que la compétence d'une juridiction étrangère entraîne l'application d'un droit étranger défavorable aux créanciers français. Et plus immédiatement, l'ouverture d'une procédure collective en France demeure une commodité non négligeable, eu égard aux difficultés et aux frais d'un procès à l'étranger.
- 65. Compétence territoriale interne Quoi qu'il en soit, la possibilité pour le juge français d'ouvrir une faillite en l'absence d'établissement principal en France pose toujours le problème de la compétence territoriale interne. Conformément aux principes du droit commun, le juge compétent sera celui choisi par le créancier agissant sans fraude (Cass. req., 1er août 1906 : Rev. crit. DIP 1908, p. 246. Cass. req., 14 avr. 1934 : JDI 1935, p. 894. Cass. 2e civ., 12 juill. 1962, préc., la Cour de cassation a invoqué, à propos d'une société brésilienne assignée en faillite sur le fondement de l'art. 14 du Code civil, la "bonne administration de la justice", c'est-à-dire l'intérêt général, après avoir remarqué "qu'il n'est relevé aucune objection contre le renvoi devant la cour de Paris sollicité par le requérant", après un règlement de juges. Cass. com., 19 mars 1979, préc., la Cour faisant là aussi application de l'article 14 du Code civil permet l'assignation devant tout tribunal français au choix du demandeur).

B. - Conventions internationales

1° Conventions bilatérales

- a) Remplacement par le Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité de trois conventions signées par la France
- **66. Quelques conventions bilatérales avaient été signées par la France -** Ces conventions ne contenaient que des dispositions fragmentaires en matière de faillite puisqu'elles visaient de manière plus générale la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans les États contractants. Les hypothèses d'application de ces conventions étaient plutôt rares, dans la mesure où souvent le débiteur avait d'autres biens dans d'autres pays que les deux États signataires.

Trois de ces conventions ont cessé de s'appliquer à partir du 31 mai 2002, puisque l'article 44 du Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (*Journal Officiel de l'union européenne 30 Juin 2000 à 13*) relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit qu'après son entrée en vigueur, le Règlement remplace les conventions conclues entre les États membres. Sont ainsi visées expressément, pour être remplacées par le Règlement pour les matières auxquelles il se réfère, la convention signée entre la France et la Belgique le 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, la convention signée entre la France et l'Autriche le 27 février 1979 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, la convention signée entre la France et l'Italie le 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Ces conventions continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du Règlement.

b) Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950

- **67.- Champ d'application -** Cette convention, publiée par un décret du 1er juin 1953, règle la compétence juridictionnelle en matière de faillite et liquidation judiciaire (puis règlement judiciaire et aujourd'hui redressement judiciaire) et l'efficacité des jugements rendus en cette matière. Elle est propre à la matière des procédures collectives.
- **68.** Tribunal compétent L'article 2 de la convention donne compétence pour les personnes morales au tribunal

du siège social ou, à défaut de siège social situé à Monaco ou en France, à celui du principal établissement situé dans l'un ou l'autre de ces pays (Cass. com., 13 déc. 1983, n° 82-14.188 : JurisData n° 1983-702563 ; JCP G 1985, II, 20421, note G. Signoret-Serrano ; Bull. civ. 1985, IV, n° 350 ; Bull. Joly Sociétés 1984, p. 652, § 229).

69. - **Applications jurisprudentielles** - La mise en oeuvre de la Convention franco-monégasque, sans être fréquente, a donné lieu à plusieurs arrêts intéressants.

Un arrêt rendu le 19 avril 1990 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (D. 1991, p. 116, note M. Vasseur) concerne une demande d'extension à un établissement de crédit, la Banque Industrielle de Monaco, du redressement judiciaire ouvert à l'égard de trois sociétés françaises.

La retentissante affaire de la faillite de la BCCI Paris (*Bank of Credit and Commerce International-Paris*), succursale française de la *BCCI Overseas Limited* qui a son siège aux Îles Caïmans, fournit une autre illustration remarquable de la Convention franco-monégasque, et un parfait exemple de la prise en compte d'une succursale (V. *supra n° 59*, la Cour de cassation a fait application de l'article 1er du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 pour reconnaître la compétence du Tribunal de commerce de Paris pour ouvrir le redressement judiciaire de la succursale de Paris constituant en France le principal établissement de la Société *BCCI Overseas* eu égard à son importance par rapport aux bureaux de Marseille, Cannes et Monaco. La Cour relève en outre que l'article 2-2° de la Convention franco-monégasque du 13 septembre1950 donne compétence au tribunal du principal établissement situé dans l'un ou l'autre des deux pays).

La Convention a permis à la première chambre civile de la Cour de cassation de censurer par un arrêt du 24 novembre 1998 (*Cass. 1re civ.*, 24 nov. 1998, n° 96-15.078 : *JurisData n° 1998-004500 ; Bull. civ. 1998, I, n° 327 ; D. 1999, p. 337, note M. Menjucq*) une mauvaise application de l'article 461 du Code de commerce monégasque ordonnant la suspension des actions contre le débiteur.

La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que l'article 2 de la convention ne modifiait pas les règles de compétence édictées par l'article R. 517-1 du Code du travail applicables dans l'ordre international aux différends qui s'élèvent à l'occasion du contrat de travail (Cass. soc., 2 oct. 2001, n° 99-44.808, 99-44.809 : JurisData n° 2001-011143 ; Act. proc. coll. 2001, n° 242, obs. C. Regnaut-Moutier ; Bull. civ. 2001, V, n° 294 ; D. 2001, inf. rap. p. 3171, compétence des juridictions françaises pour connaître des instances introduites par les salariés dont le contrat de travail s'exécutait en France).

2° Conventions européennes

a) Exclusion de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968

70. - Principe d'exclusion repris dans le Règlement remplaçant la Convention de Bruxelles - "Les faillites, concordats et autres procédures analogues" sont exclus du champ d'application de la Convention de Bruxelles (art. 1, al. 2, 2°). Au fur et à mesure des élargissements successifs de la Communauté Européenne, tous les États membres de celle-ci sont devenues parties à la Convention de Bruxelles, par l'effet de plusieurs conventions d'adhésion.

La Convention a été remplacée par un autre instrument communautaire, le Règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 (*Journal Officiel des communautés européennes 16 Janvier 2001*), entré en vigueur le 1er mars 2002 entre les États qui étaient membres de la Communauté à cette date (à l'exception du Danemark) et automatiquement applicable dans tout pays entrant dans l'Union.

71.- Domaine de l'exclusion - Toute incidence de la Convention de Bruxelles et du Règlement en matière de procédures collectives n'est pourtant pas exclue, car la délimitation exacte du domaine de l'exclusion est fort délicate.

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, source d'interprétation officielle de la Convention de Bruxelles, est encore d'un faible secours pour l'interprétation de l'article 1er, alinéa 2-2°, puisqu'elle se réduit à un seul arrêt rendu en 1979 (CJCE 22 nov. 1979, aff. Gourdain c/ Nadler, n° 133/78, att. 10 : Rec. CJCE 1979, p. 733, concl. Reischl; Gaz. Pal. 1979, 1, p. 207, note R. Georges-Etienne; Rev. crit. DIP 1979, p. 657, note J. Lemontey; Rev. sociétés 1980, p. 526, note J.-L. Bismuth).

Saisie d'un recours en interprétation à propos de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur l'action en comblement de passif, la Cour de justice a développé une conception relativement large des formules de l'article 1er de la convention en y englobant non seulement les procédures collectives originaires, ou faillites *stricto sensu*, mais aussi des contestations ou décisions "se rapportant à une faillite". La Cour a estimé que s'agissant d'une action dérivant directement de la faillite et s'insérant étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, elle échappait au domaine de la Convention de Bruxelles. Ces deux conditions d'exclusion sont cumulatives et doivent être interprétées restrictivement, car le principe est l'application de la Convention de Bruxelles "en matière civile et commerciale" (*art. 1er, al. 1*).

72. - Problème des litiges interférant avec une procédure collective - La jurisprudence française n'est guère cohérente en ce qui concerne les litiges interférant avec une procédure collective.

Les actions en paiement mettant en cause un débiteur en faillite et les organes de la procédure collective ont été rangées très tôt dans la catégorie des actes de droit commun non concernés par l'exclusion contenue dans l'article 1er de la Convention de Bruxelles (CA Paris, 16 mars 1979 : Rev. crit. DIP 1980, p. 121, note E. Mezger, à propos d'une action en recouvrement de créances de fournitures. - CA Paris, 9 févr. 1983 : Gaz. Pal. 1983, 1, p. 217, note X. Tandeau de Marsac, à propos de la validité d'une clause attributive de juridiction).

Une décision du Tribunal de commerce de Paris du 29 février 1984(*Gaz. Pal. 1984*, *1, somm. p. 185*) a jugé que ne dérivait pas de la procédure de règlement judiciaire l'application d'un contrat antérieur à ce règlement judiciaire, la demande ayant pour cause la participation alléguée de la défenderesse à une concurrence déloyale antérieurement à la procédure collective.

Dans un arrêt du 13 mars 1991 (D. 1991, inf. rap. p. 130; D. 1992, p. 184, note J.-P. Sortais; JDI 1992, p. 187, note A. Huet), la cour d'appel de Paris a décidé très justement qu'une action en ouverture de redressement judiciaire contre le gérant belge d'une société ayant son siège en France et déclarée elle-même en redressement judiciaire par un tribunal français était exclue du domaine de la Convention de Bruxelles.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 juin 1979(Rev. sociétés 1980, p. 555, note R. de Bottini), après s'être livré à une qualification selon la loi du for - en l'espèce l'article 112 du décret du 22 décembre 1967 déterminant les actions dont la connaissance était réservée au tribunal du règlement judiciaire - a déclaré la convention applicable - plus précisément son article 5-1° posant une règle de compétence spéciale en matière contractuelle - à l'action du syndic demandant, pour résiliation fautive d'un contrat de concession exclusive, une indemnité au cocontractant de la société en règlement judiciaire.

C'est également en application de l'article 5-1° de la Convention de Bruxelles qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 mars 1990(*JDI 1992*, *p. 187*, *note A. Huet*) avait apprécié la compétence du Conseil de prud'hommes de Paris à propos d'une action tendant à faire reconnaître sa qualité de VRP multicartes et donc le caractère de créances salariales et privilégiées de ses commissions, intentée par un créancier admis à titre seulement chirographaire par le syndic.

Un autre arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 2 mars 1993 (D. 1993, somm. p. 353, obs. B. Audit; JDI 1994, p. 167, obs. A. Huet) avait déclaré la Convention de Bruxelles applicable à l'action en paiement d'une banque contre la caution de la société en faillite, au motif que cette action en paiement constituait une action personnelle qui ne concernait pas la procédure de faillite.

73. - Jurisprudence de la Cour de cassation - La jurisprudence de la Cour de cassation dans ce domaine est quasiment inexistante. Un arrêt de la Première chambre civile du 13 avril 1992 (Cass. 1re civ., 13 avr. 1992 : Rev. proc. coll. 1993, n° 1, p. 43, obs. A. Bottiau; Bull. civ. 1992, I, n° 122, p. 82; Rev. crit. DIP 1993, p. 67, note J.-P. Rémery; JDI 1994, p. 167, obs. A. Huet), dans une espèce où le liquidateur d'une société française avait été condamné ès qualités par la cour d'appel d'Anvers à payer le montant de diverses factures à une société belge, a jugé que l'action ne dérivait pas directement de la faillite et ne s'y insérait pas étroitement, s'agissant d'une action en paiement qui en tant que telle entrait dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles : en réalité l'action ne se rattachait à la procédure collective que par la qualité de mandataire de cette procédure du poursuivant, qui était le curateur de la société belge soumise à la procédure collective. La Cour de cassation reprenait ainsi pour la première fois à la lettre la formule employée par la Cour de justice dans l'arrêt Gourdain/Nadler du 22 février 1979 précité, à l'occasion d'une hypothèse des plus courantes, celle du recouvrement des créances et dettes de fournitures de l'entreprise en faillite. La même formule fut reprise par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 24 mai 2005 (Cass. com., 24 mai 2005, n° 03-14.009: JurisData n° 2005-028556; Bull. civ. 2005, IV, n° 108; D. 2005, act. jurispr. p. 1553, obs. A. Lienhard, et p. 2394, note G. Kessler; Gaz. proc. coll. 2005, n° 3, p. 10, obs. F. Mélin; Rev. crit. DIP 2005, p. 489, note D. Bureau), encore à propos de l'action en recouvrement d'une créance d'une société en liquidation judiciaire. Peut également être cité l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 18 décembre 2007(JCP E 2008, 1397, note A. Mairot ; Bull. civ. 2007, IV, n° 266 ; D. 2008, act. jurispr. p. 158; RJ com. 2008, p. 215, note J.-P. Sortais; Gaz. Pal. 2008, n° 2, p. 8, note F. Mélin), rendu à propos de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, qui lie la France à la Suisse et qui, comme la Convention de Bruxelles de 1968, exclut de son champ d'application les faillites, concordats et autres procédures analogues, qui juge que l'exclusion ne concerne pas l'action en recouvrement d'une créance admise au passif de la procédure collective du débiteur engagée après clôture de cette procédure.

Certes, l'existence de la procédure collective ne manquera pas d'exercer une certaine influence sur la contestation, puisque le déroulement de la procédure en subira les conséquences avec la présence au procès des organes de la faillite. C'est dans cette mesure que les limites arrêtées par la jurisprudence Gourdain/Nadler, reprises dans l'arrêt rapporté de la Cour de cassation, sont plus étroites que celles, prises à la lettre, fixées par la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la chambre des requêtes du 29 octobre 1888 (DP 1889, 1, p. 13) qui, en France, réserve la compétence exclusive du tribunal de la faillite aux "contestations nées de la faillite ou sur lesquelles l'état de faillite exerce une influence juridique", et qui est toujours d'actualité sous l'empire du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005(C. com., art. R. 662-3).

b) Convention d'Istanbul du 5 juin 1990

74. • Élaboration - C'est en 1980, dans le cadre du Conseil de l'Europe, que des travaux ont débuté sur certains aspects de la faillite. Le Comité des Ministres décidait la création d'un comité d'experts des États membres en vue de l'élaboration d'une convention sur certains aspects de la faillite et d'un échange d'informations sur les législations nationales. Une contrainte existait : ne pas dégager de règles incompatibles avec celles de la CEE.

Ces travaux ont abouti à ouvrir à la signature depuis le 5 juin 1990 une "convention européenne sur certains aspects internationaux du droit de la faillite", dite Convention d'Istanbul. Cet instrument, qui a été signé par la France et plusieurs autres États, devait entrer en vigueur à la troisième ratification - elle n'est pas entrée en vigueur - et ne devait s'appliquer, dans les relations entre États de la CEE, "que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné" (V. le texte de la convention : *Rev. sociétés 1996, p. 123*).

75.- Champ d'application - Le champ d'application de la Convention d'Istanbul ne concerne que "les procédures collectives fondées sur l'insolvabilité qui entraînent un dessaisissement du débiteur et la désignation d'un syndic, et qui sont susceptibles d'entraîner la liquidation des biens"(art. 1er). Et la convention exclut de son domaine les entreprises d'assurances et les établissements de crédit.

Les procédures collectives sont donc définies selon quatre critères : ces procédures doivent être fondées sur

l'insolvabilité du débiteur, entraîner son dessaisissement, la désignation d'un syndic et aboutir éventuellement à la liquidation de l'entreprise, à condition qu'il ne s'agisse ni d'une compagnie d'assurances ni d'un établissement de crédit. Chaque État doit déterminer dans une annexe à la convention les procédures qui, selon sa législation nationale, sont concernées par cette définition. Pour la France, une difficulté est apparue avec le redressement judiciaire dans lequel le dessaisissement du débiteur n'est pas automatique : la France l'a donc écarté dans l'Annexe A et la liquidation judiciaire est seule concernée par la convention. Il s'ensuit a fortiori que les procédures qui visent au redressement d'entreprises commerciales, à un moment où elles connaissent des difficultés financières mais ne sont pas encore arrivées au stade de l'insolvabilité, ne tombent pas dans le champ d'application de la convention : tel est le cas des procédures françaises de conciliation et de sauvegarde régies par la loi du 26 juillet 2005.

76. - Règles de compétence indirecte - La convention se limite à établir des règles de compétence indirecte, dans ses articles 1 à 5. Elle n'aura vocation à s'appliquer que si la procédure collective est ouverte dans un État membre par une juridiction compétente, qui est en principe "le tribunal du centre des intérêts principaux de l'entreprise débitrice" (art. 4-1). Si le critère du centre des intérêts principaux de l'entreprise n'est pas défini, la convention précise que ce centre est présumé correspondre au siège social statutaire.

À défaut de centre des intérêts principaux du débiteur dans un État membre, c'est le critère du principal établissement qui sera retenu.

- 77. Faillite principale Dans l'hypothèse où la procédure est susceptible d'être ouverte dans plusieurs États sur le territoire desquels le débiteur dispose d'établissements, à défaut de centre des principaux intérêts ou de siège statutaire, la juridiction ou l'autorité compétente pour ouvrir la faillite principale sera celle qui aura statué en premier lieu, les autres procédures ouvertes ne pouvant plus être que des faillites secondaires.
- **78. Faillite secondaire -** Aux termes des articles 16 à 18 de la convention, une faillite secondaire pourra être ouverte à la demande du syndic d'une faillite principale déjà ouverte dans un État, ou des personnes habilitées à demander l'ouverture de la procédure selon les dispositions de la loi interne du pays concerné. Ainsi pourront demander l'ouverture d'une faillite secondaire en France le débiteur, les créanciers, le procureur de la République, et le tribunal se saisissant d'office, dans tout État où le débiteur possède un établissement ou des avoirs de quelque nature qu'ils soient, "sans préjudice des autres chefs de compétence prévus par la loi nationale"(art. 17).

L'ouverture d'une faillite secondaire n'exige pas l'insolvabilité du débiteur dans l'État où elle est demandée : c'est sur la seule justification d'un jugement d'ouverture dans un autre État contractant que le tribunal saisi prendra la décision d'ouvrir la faillite secondaire, à condition toutefois que le débiteur n'y soit pas déjà soumis à une procédure de faillite ou préventive de faillite. Cette ouverture n'est pas automatique et les tribunaux locaux auront un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de l'ouverture de cette faillite : par exemple, ils y renonceront en cas de très faible consistance du patrimoine du débiteur.

c) Convention de Bruxelles du 23 novembre 1995

79. - **Élaboration** - Après plusieurs années d'efforts, l'Union européenne avait élaboré une convention sur les faillites.

La convention relative aux procédures d'insolvabilité a été signée le 23 novembre 1995, mais n'ayant été ratifiée que par quatorze pays sur quinze (le Royaume-Uni ayant subordonné sa signature à la levée de l'embargo sur la viande de boeuf et au règlement du problème de Gibraltar), elle ne put entrer en vigueur (D. Richard, A entreprise européenne, faillite européenne ? : LPA 7 avr. 1995, p. 9. - J.-L.Vallens, Le droit européen de la faillite : premiers commentaires de la convention relative aux procédures d'insolvabilité : ALD 1995, p. 217, et D. 1995, chron. p. 307. - L. Idot, La "faillite" dans la communauté : enfin une convention internationale ? : DPCI 1995, 1, p. 34. - E. Kerckhove, La convention européenne relative aux procédures d'insolvabilité : Rev. proc. coll. 1996, n° 3, p. 277. - S. Poillot-Perruzetto, Le créancier et la "faillite européenne" : commentaire de la convention des

communautés européennes relative aux procédures d'insolvabilité : JDI 1997, p. 659).

80. - Champ d'application - La Convention comblait le vide laissé par l'exclusion des faillites, des concordats et des procédures analogues du champ d'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (V. *supra n° 70*). Elle s'applique aux "procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur, ainsi que la désignation d'un syndic". Le texte ne traite pas des entreprises de crédit et d'assurance, qui devaient faire l'objet de directives spécifiques.

La convention édicte des règles de compétence internationale directe, qui s'imposeraient aux États membres lors de l'ouverture d'une procédure collective : toute décision ouvrant une procédure collective de paiement prise par une juridiction compétente serait reconnue dans tous les autres États contractants dès qu'elle produirait ses effets dans l'État d'ouverture, indépendamment de tout exequatur, et inversement, les procédures ouvertes en méconnaissance de ces règles ne pourraient être reconnues dans les autres États membres.

En revanche, la convention ne règle que la compétence internationale des juridictions des États contractants et ne s'applique pas aux débiteurs dont le centre des intérêts est situé en dehors de l'Union européenne.

- 81.- Critère principal de compétence Le critère principal de compétence est celui du "centre des intérêts principaux du débiteur", qui correspond au principal établissement pour une entreprise et au domicile des personnes physiques, que ce soit le domicile personnel ou le domicile commercial. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé jusqu'à preuve contraire être le lieu du siège statutaire.
- **82.-** Critère de compétence secondaire La convention retient également un critère de compétence secondaire au profit du tribunal du lieu d'un établissement du débiteur, et sans que l'insolvabilité du débiteur soit examinée dans cet État. Cet établissement est défini comme "tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique, avec des moyens humains et des biens". Cette notion recouvre les succursales, les agences ou bureaux commerciaux déjà retenus par la Convention de Bruxelles de 1968 (art. 5.5) et dont les contours ont été tracés par la CJCE.
- **83.-** Priorité de la procédure principale sur la procédure secondaire La procédure ouverte par le tribunal territorialement compétent pour un établissement secondaire est alors limitée par plusieurs règles visant à assurer la priorité de la procédure ouverte par le tribunal de l'État où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur : l'ouverture d'une telle procédure ne peut être ordonnée que si le débiteur ne pourrait être mis en faillite dans l'État où il a le centre de ses intérêts principaux, ou si cette ouverture est réclamée par un créancier "local".

En toute hypothèse, une procédure secondaire n'a qu'une finalité liquidative et ne peut jamais déboucher sur un plan de redressement limité à l'État de l'établissement secondaire. Enfin, une procédure secondaire a des effets strictement territoriaux, limités aux biens situés sur le territoire où elle est ouverte : cette limitation expresse de la reconnaissance de la procédure secondaire est le corollaire nécessaire de la reconnaissance de la primauté et de l'universalité de la procédure principale.

C. - Règlement communautaire du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

1° Champ d'application

a) Champ d'application territorial

84. - États membres de l'Union européenne - Le Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 (*Journal Officiel des communautés européennes 30 Juin 2000*) est issu de la Convention d'Istanbul du 5 juin 1990 (V. *supra n° 74 à 78*), et est entré en vigueur le 31 mai 2002 dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark (*M. Menjucq, Ouverture, reconnaissance et coordination des procédures d'insolvabilité dans le*

Règlement 1346/2000 : Bull. Joly Sociétés 2000, p. 1109, § 278. - L. Idot, Un nouveau droit communautaire des procédures collectives : le règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 : JCP E 2000, p. 1648. - M.-N. Legrand, La défaillance de l'entreprise : Le règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : Rev. sociétés 2001, p. 292. - M.-E. Mathieu-Bouyssou, Aperçu des règles de droit judiciaire privé relatives aux procédures d'insolvabilité européennes après le Règlement communautaire n° 1346/2000 : D. 2002, doctr. p. 2245. - D. Bureau, La fin d'un îlot de résistance. Le Règlement du conseil relatif aux procédures d'insolvabilité : Rev. crit. DIP 2002, p. 613. - M. Beaubrun, Le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : Defrénois 2005, art. 38283, p. 1874. - F. Mélin, Conflits de juridictions et procédures européennes d'insolvabilité. Approche critique : Bull. Joly Sociétés 2005, p. 927, § 222).

Le Règlement, qui a précisé et amélioré le contenu de la Convention du Conseil de l'Europe, a permis de surmonter la résistance du Royaume-Uni, a abrogé les conventions existantes dans les relations entre États membres (art. 44; V. supra n° 66). Aucune réserve n'est possible et la CJCE devenue CJUE est compétente pour statuer sur tout litige relatif à son interprétation.

85.- Procédures d'insolvabilité internationales - Le Règlement ne s'applique qu'aux procédures internationales, impliquant des biens ou des créanciers dans au moins deux États membres de l'Union européenne. Les critères de compétence territoriale définis par cet instrument européen ne peuvent être transposés aux procédures collectives purement internes.

Certaines juridictions du fond ont pourtant commis l'erreur d'écarter les critères de compétence juridictionnelle territoriale du droit français au profit du critère imposé par le Règlement du 29 mai 2000(CA Versailles, 13e ch., 11 janv. 2007 : JCP E 2007, 2309, note crit. P. Nabet. - T. com. Beaune, 16 juill. 2008 (affaire Belvédère, 7 jugements du même jour) : D. 2008, act. jurispr. p. 2741 ; Rev. sociétés 2008, p. 891, note crit. M. Menjucq ; Bull. Joly Sociétés 2009, p. 54, § 13, note crit. M.-L. Coquelet ; RTD com. 2010, p. 205, obs. J.-L. Vallens).

b) Champ d'application quant aux procédures

86. - Modification des annexes du Règlement du 29 mai 2000 par le Règlement (CE) n° 694/2006 du 27 avril 2006 - Le Règlement n° 1346/2000 ne s'applique qu'"aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur et la désignation d'un syndic"(art. 1.1). La liste des procédures visées par cette formule se trouve à l'annexe A du Règlement qui fait partie intégrante de celui-ci.

En ce qui concerne la France, jusqu'en 2006 étaient désignés la liquidation judiciaire et le redressement judiciaire avec nomination d'un administrateur investi d'une mission d'assistance ou de représentation du débiteur : en pratique, la plupart des procédures de redressement judiciaire y échappaient, la nomination d'un administrateur judiciaire étant très rare dans le régime simplifié qui s'appliquait au plus grand nombre d'entreprises sous le régime de la loi du 25 janvier 1985.

L'inscription de la sauvegarde n'allait pas de soi, au regard de l'article 1er du Règlement qui circonscrit son domaine aux procédures impliquant dessaisissement du débiteur. Or l'article L. 622-1 du Code de commerce dispose que l'administrateur éventuellement nommé ne peut se voir confier par le tribunal qu'une mission de surveillance ou d'assistance, totale ou partielle, mais pas de représentation, ce type de mission étant réservé au redressement judiciaire.

Qu'à cela ne tienne, l'inscription à l'annexe A de la sauvegarde, avec ou sans désignation d'administrateur, sans restriction, résulte d'un Règlement CE n° 694/2006 du 27 avril 2006 (*Journal Officiel de l'union européenne 6 Mai 2006*). Et il en va de même du redressement judiciaire, la modification s'imposant a fortiori, sans plus distinguer selon qu'a été nommé ou non un administrateur. La conciliation n'est, elle, pas intégrée, et ne pourrait pas l'être faute d'être une procédure collective.

- 87. Actions en extension de procédure du droit français La Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant la compétence internationale du juge de l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure principale d'insolvabilité pour connaître d'une action en extension - fondée sur une confusion de patrimoines - dirigée contre une société ayant son siège social dans un autre État membre (Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642: JurisData n° 2010-003932; JCP E 2010, 1742, n° 3, obs. Ph. Pétel; Rev. proc. coll. 2010, p. 1, note M. Menjucq; Bull. civ. 2010, IV, n° 81; D. 2010, p. 1115, note I. Orsini, et p. 1450, note L.-C. Henry; Rev. sociétés 2010, p. 404, obs. Ph. Roussel Galle; Rev. sociétés 2010, p. 592, note T. Mastrullo; Bull. Joly Sociétés 2010, § 118, p. 571, note J.-L. Vallens; Gaz. Pal. 2-3 juill. 2010, p. 18, note F. Mélin). La CJUE, dans un arrêt du 15 décembre 2011 (JCP G 2012, 264, n° 10, obs. M. Menjucg; JCP E 2012, 1088, note Y. Paclot; Rev. sociétés 2012, p. 189, obs. Ph. Roussel Galle; D. 2012, p. 403, note J.-L. Vallens; LPA 7 févr. 2012, p. 4, note V. Legrand), a fait prévaloir les règles de compétence communautaire sur la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure collective initiale : "le tribunal ne peut étendre cette procédure à une deuxième société dont le siège statutaire est situé dans un autre État membre qu'à la condition qu'il soit démontré que le centre des intérêts principaux de cette dernière se trouve dans le premier État membre", c'est-à-dire en fonction du critère de compétence internationale établi par l'article 3 du Règlement sur les procédures d'insolvabilité.
- **88.** Exclusion des procédures collectives des entreprises du secteur financier Les établissements de crédit et d'assurance sont exclus du champ d'application du Règlement (art. 1.2). Les Autorités Communautaires ont proposé en effet d'autres textes les concernant : la directive n° 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 relative aux banques et établissements financiers (Journal Officiel des communautés européennes 5 Mai 2001, 1, 123/15), et la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

L'ordonnance n° 2004-504 du 21 octobre 2004(Journal Officiel 22 Octobre 2004; F. Mélin, L'ordonnance du 21 octobre 2004 portant transposition de la directive du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit : JCP E 2004, act. 251), complétée par le décret n° 2005-468 du 12 mai 2005(Journal Officiel 15 Mai 2005), a transposé la directive du 4 avril 2001.

La directive du 19 mars 2001 a été transposée par l'ordonnance n° 2004-504 du 7 juin 2004 qui l'a insérée dans le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale (*Journal Officiel 10 Juin 2004*; *F. Mélin, L'ordonnance du 7 juin 2004 portant transposition de la directive du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance : JCP G 2005, Aperçu rapide, n° 35, p. 65; D. Robine, Transposition de la directive "assainissement et liquidation des entreprises d'assurance" : D. 2004, Point de vue, p. 2018).*

2° Chefs de compétence territoriale

- a) Compétence du tribunal du centre des intérêts principaux du débiteur
- **89.-** Critère d'ouverture de la procédure principale de portée universelle À la différence de la Convention du Conseil de l'Europe, le Règlement pose une règle de compétence internationale directe. Pour l'ouverture de la procédure principale, le Règlement donne d'abord une compétence de principe au tribunal du centre des intérêts principaux du débiteur : "Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité"(art. 3-1).

Pour les personnes physiques, le critère communautaire désigne le domicile professionnel, qui peut être distinct du domicile personnel.

Pour les personnes morales et plus particulièrement les sociétés, le siège statutaire est présumé jusqu'à preuve contraire être le centre des intérêts principaux. Si le siège statutaire et le siège réel ne coïncident pas, tout intéressé

peut démontrer la fictivité du siège statutaire afin de donner compétence au tribunal du siège réel.

Cette compétence juridictionnelle détermine aussi la loi applicable, la *lex fori concursus*. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans les autres États contractants dès qu'elle est exécutoire dans l'État d'ouverture : c'est la consécration du principe d'universalité. Aucune formalité particulière n'est requise. La procédure principale ouverte par une juridiction française a nécessairement, et automatiquement, un effet universel sur l'ensemble des biens appartenant au débiteur, même si ceux-ci ne sont pas situés en France.

- 90. Interprétation du critère du centre des intérêts principaux par la CJCE concernant les personnes physiques La CJCE s'est prononcée sur les conséquences du déplacement du centre des intérêts principaux dans un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Dans un arrêt du 17 janvier 2006 (CJCE, 17 janv. 2006, affaire Staubitz-Schreiber : JurisData n° 2006-400035 ; Rev. sociétés 2006, p. 346, note J.-L. Vallens ; : D. 2006, act. jurispr. p. 367, obs. A. Lienhard ; Bull. Joly Sociétés 2006, p. 753, § 158, note D. Fasquelle ; RJ com. 2006, p. 243, note J.-P. Sortais ; Rev. crit. DIP 2006, p. 678, note J.-M. Jude ; JDI 2006, p. 652, note B. Volders et V. Rétornaz), la CJCE a sans doute voulu décourager les stratégies de forum shopping donc de law shopping en décidant que la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur lors de la demande d'ouverture par le débiteur de la procédure d'insolvabilité demeure compétente pour ouvrir ladite procédure lorsque le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'ouverture de la procédure.
- 91. Applications jurisprudentielles françaises du critère du centre des intérêts principaux des personnes physiques L'article 3 du Règlement ne définit pas le centre des intérêts principaux d'une entreprise individuelle, et ne présume pas que celui-ci est situé au domicile ou à la résidence du débiteur personne physique. La Cour de cassation, par référence au considérant 13 du Règlement, définit cette notion comme le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers. Peuvent être citées deux illustrations intéressantes du souci de la Cour de cassation de désamorcer le *forum shopping*.

Un arrêt du 28 octobre 2008 de la chambre commerciale de la Cour de cassation (*Cass. com.*, 28 oct. 2008, n° 06-16.108 : *JurisData* n° 2008-045617 ; D. 2009, pan. p. 1565, obs. F. *Jault-Seseke* ; *Gaz. proc. coll.* 2009, n° 2, p. 11, note F. Mélin ; *Bull. Joly Sociétés* 2009, § 35, p. 171, note F. Mélin) a refusé la demande d'un débiteur allemand qui sollicitait l'ouverture d'une liquidation judiciaire en France où il sous-louait un appartement (une chambre de 15 m2!), alors qu'il exerçait son activité en Allemagne où étaient localisés ses créanciers.

Un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 2011 (*Cass. com.*, n° 10-13.832 : *JurisData* n° 2001-001686 ; *JCP G* 2011, 1064, n° 11, obs. M. Menjucq ; Rev. proc. coll. 2011, n° 6, p. 39, note M. Menjucq ; D. 2011, p. 1738, note R. Dammann et A. Rapp ; Gaz. Pal. 1er -2 avr. 2011, p. 14, note F. Mélin) décourage lui aussi les tentatives de se créer en France un domicile factice pour bénéficier de la procédure française de liquidation judiciaire plus favorable aux débiteurs que la procédure allemande.

92. - Interprétation du critère du centre des intérêts principaux par les juridictions nationales concernant les groupes de sociétés - Le Règlement n'ayant pas traité la question des difficultés des groupes de sociétés, la jurisprudence de plusieurs États européens, dont la France, dans le but de regrouper les procédures d'insolvabilité de plusieurs composantes d'un groupe international de sociétés, a utilisé le critère du centre des intérêts principaux et la présomption - simple - selon laquelle, pour les sociétés, ce dernier est le siège statutaire (*Règl. n° 1346/2000, art. 3*).

Nous nous contenterons ici de citer quelques illustrations, abondamment commentées, de ce mouvement jurisprudentiel en France.

93. - Centre des intérêts principaux d'une filiale - Plusieurs juridictions du fond ont appliqué le critère du centre des intérêts principaux à la filiale d'un groupe, en localisant ce centre au siège de la société mère.

Citons l'affaire de la SAS Isa Daisytek, qui donna lieu à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, rejetant le pourvoi formé contre la décision remarquablement argumentée de la cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 4 sept. 2003, n° 220954 : JCP G 2004, II, 10007, note M. Menjucq ; JCP E 2003, 1747, note G.-A. Likillimba ; D. 2003, p. 2352, note J.-L. Vallens ; JDI 2004, p. 138, note A. Jacquemont ; Rev. crit. DIP 2003, p. 655, note G. Khairallah, confirmé par Cass. com., 27 juin 2006, n° 03-19.863 : JurisData n° 2006-034272 ; Rev. sociétés 2007, p. 166, obs. Ph. Roussel Galle ; JCP G 2006, II, 10147, note M. Menjucq ; JCP E 2006, 2291, note F. Mélin ; Bull. civ. 2006, IV, n° 149 ; D. 2006, act. jurispr. p. 1816, obs. A. Lienhard ; D. 2006, act. jurispr. p. 2257, note J.-L. Vallens ; Bull. Joly Sociétés 2006, p. 1379, § 287, note D. Fasquelle ; Banque et droit juill.-août 2006, p. 70, obs. G. Affaki et J. Stoufflet. - R. Dammann et G. Podeur, L'affaire Daisytek : l'épilogue. Application par la Cour de cassation du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité : Banque et droit sept.-oct. 2006, p. 3).

L'affaire Rover défraya également la chronique. Le Tribunal de commerce de Nanterre, par un jugement du 19 mai 2005 (JCP G 2005, II, 10116, note M. Menjucq; Rev. proc. coll. 2005, p. 241, obs. M. Menjucq; D. 2005, p. 1787, note R. Dammann), confirmé par la cour d'appel de Versailles le 15 décembre 2005 (D. 2006, act. jurispr. p. 142, obs. A. Lienhard, et p. 379, note R. Dammann; Bull. Joly Sociétés 2006, p. 328, § 69, note F. Mélin), appelé à se prononcer sur l'ouverture d'une procédure principale concernant la filiale française SAS Rover France, alors que la Haute cour de justice de Birmingham avait le 8 avril 2005 ouvert une procédure d'insolvabilité à l'égard de la Société MG Rover Group Limited et ouvert le 18 avril une procédure d'insolvabilité principale à l'encontre de Rover France, avait reconnu cette procédure et refusé en conséquence d'en ouvrir une autre en France (M. Boccon-Gibod et X. Desnos, Le cas Rover France : une nouvelle application du droit européen des procédures d'insolvabilité : Gaz. Pal. 2006, 1, doctr. p. 172. - N. Castell, Application du règlement CE n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : aperçu des solutions apportées par la cour d'appel de Versailles dans les affaires Daisytek et Rover : Gaz. Pal. 2006, 1, doct. p. 306).

Le même Tribunal de commerce de Nanterre, par deux jugements des 14 et 15 février 2006 (D. 2006, act. jurispr. p. 651, obs. A. Lienhard; D. 2006, act. jurispr. p. 793, note J.-L. Vallens), se reconnut compétent pour ouvrir le redressement judiciaire d'une société belge et d'une société allemande de par leur siège statutaire, appartenant à un groupe international sous l'autorité de la société française EMTEC Magnetics France SAS au siège de laquelle était localisé le centre des intérêts principaux des deux filiales.

Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, à la demande du représentant légal d'Eurotunnel, fit grand bruit. Le Tribunal de commerce de Paris, par son jugement du 2 août 2006 (D. 2006, p. 2329, note R. Dammann et G. Podeur), accéda à cette demande après avoir relevé qu'un faisceau d'indices concordants et vérifiables par les tiers démontrait que le centre des intérêts principaux des différentes entités d'Eurotunnel était en France et plus particulièrement à Paris.

Le Tribunal de commerce de Beaune, dans l'affaire Belvédère, renversa également la présomption concernant le siège statutaire (*T. com. Beaune*, 16 juill. 2008, 7 jugements : V. supra n° 85).

94. - Centre des intérêts principaux d'une holding - Peut être citée à ce sujet l'affaire Coeur Défense, dans laquelle une société *holding* dont le siège social est situé au Luxembourg fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ouverte également au profit de sa filiale française, et qu'ont eu à connaître les juridictions parisiennes (*CA Paris*, 25 févr. 2010, n° 09/22756 : JurisData n° 2010-001231 ; JCP E 2010, 1475, note B. Saintourens ; JCP G 2010, 958, n° 1, obs. Ph. Pétel ; Gaz. Pal. 16-17 avr. 2010, p. 13, note P.-Y. Le Corre, cassé par Cass. com., 8 mars 2011, n° 10-13.988, 10-13.989, 10-13.990 : JurisData n° 2011-002852 ; JCP E 2011, 1215, note A. Couret et B. Dondero ; JCP G 2011, 627, n° 1, obs. Ph. Pétel ; Bull. civ. 2011, IV, n° 33 ; D. 2011, p. 743, obs. A. Lienhard ; D. 2011, p. 919, note P.-M. Le Corre ; RJDA 5/2011, n° 437 ; Gaz. Pal. 1er-2 avr. 2011, p. 7, note F. Reille ; LPA

14 mars 2011, p. 6, note G. Teboul; RTD com. 2011, p. 420, obs. J.-L. Vallens), et en dernier lieu, sur renvoi, la cour d'appel de Versailles le 19 janvier 2012 (CA Versailles, 19 janv. 2012, n° 11/03519: JurisData n° 2012-002287; JCP G 2012, 559, obs. J.-C. Bonneau; Rev. proc. coll. 2012, n° 2, p. 48, note B. Saintourens; D. 2012, p. 433, obs. A. Lienhard; Bull. Joly Sociétés 2012, p. 329, § 189, note R. Dammann et L. de Germay): ici a été renversée la présomption selon laquelle le centre principal des intérêts de la holding se trouverait au lieu de son siège social, alors que c'est à Paris que sont gérés ses principaux intérêts.

95.- Interprétation par la CJCE du critère du centre des intérêts principaux d'une société - La Cour de justice des Communautés européennes (devenue la CJUE) a rendu plusieurs décisions importantes relativement à la notion de centre des intérêts principaux.

À l'occasion de la faillite du groupe italien Parmalat, la CJCE a rendu le 2 mai 2006 (JCP G 2006, II, 10089, note M. Menjucq, et I, 185, n° 2, obs. Ph. Pétel; Rev. sociétés 2006, p. 360, note J.-P. Rémery; D. 2006, act. jurispr. p. 1286, obs. A. Lienhard; D. 2006, act. jurispr. p. 1752, note R. Dammann, et pan. 2251, obs. F.-X. Lucas; Bull. Joly Sociétés 2006, p. 907, § 184, note D. Fasquelle) un arrêt de principe qui redonne toute son importance à la présomption posée par l'article 3 paragraphe 1, seconde phrase, du Règlement, selon laquelle le centre des intérêts principaux est au lieu du siège statutaire, et limite sévèrement les possibilités de preuve contraire, seulement "si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter". La Cour nous fournit un exemple en énonçant que tel pourrait être le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social. Le centre des intérêts principaux recherché dans cette affaire était celui de la société Eurofood Ltd, une filiale à 100 % de la société Parmalat, établie en Irlande, et le fait que ses choix économiques soient contrôlés par sa société mère établie dans un autre État membre ne suffisait pas pour écarter la présomption prévue par le Règlement.

La CJUE, dans un arrêt du 20 octobre 2011 (CJUE, 20 oct. 2011, n° C-396/09 : JurisData n° 2011-025332 ; Rev. proc. coll. 2011, n° 6, p. 53, note M. Menjucq ; Rev. sociétés 2011, p. 726, obs. Ph. Roussel Galle ; D. 2011, p. 2593, obs. A. Lienhard, et p. 2915, note J.-L. Vallens ; Bull. Joly Sociétés 2012, p. 164, § 68, note J.E. Kuntz et V. Nurit ; M. Menjucq, Centre des intérêts principaux : les apports de l'arrêt Interedil de la CJUE du 20 octobre 2011 : Rev. proc. coll. 2011, n° 6, p. 19), apporte des éléments de compréhension supplémentaires. La notion de "centre des intérêts principaux" doit être interprétée par référence au droit de l'Union européenne, et doit privilégier le lieu de l'administration centrale de la société débitrice, tel qu'il peut être établi par des éléments objectifs et vérifiables par les tiers. La présomption en faveur du siège statutaire peut être écartée lorsque, du point de vue des tiers, des éléments objectifs et vérifiables permettent d'établir l'existence d'un centre des intérêts principaux différent du siège statutaire, à la condition qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que le centre effectif de direction et de contrôle de la société se situe dans un autre État membre que celui du siège statutaire. Autre précision fournie par l'arrêt : la date pertinente pour localiser le centre des intérêts principaux est la date de l'introduction de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

96. - Interprétations doctrinales - Cette jurisprudence importante et représentative du problème particulier de la faillite des groupes internationaux de sociétés, aussi bien au niveau des juridictions du fond ayant à connaître d'affaires très médiatisées, qu'au niveau de la Cour de cassation et de la Cour de justice des Communautés européennes, a fait l'objet de très nombreuses analyses.

Certains commentateurs voient dans la jurisprudence française précitée un louable souci de réalisme économique, permettant de concentrer les procédures collectives des entités d'un même groupe dans un seul pays afin de donner plus de chances de redresser l'ensemble du groupe ; d'autres observateurs y voient plutôt un regrettable dévoiement des dispositions du Règlement et expriment la crainte de dangereuses divergences entre les jurisprudences nationales (pour une étude approfondie des décisions rapportées, V. not., A. Masson, Les conséquences indirectes du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité [à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 4 septembre 2003, préc. : Rev. proc. coll. 2004, p. 38. - M. Raimon, Centre des intérêts

principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité : JDI 2005, p. 739. - D. Fasquelle, Une nouvelle application controversée du Règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : JCP E 2005, p. 1576 ; Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approche économique et approche juridique : Bull. Joly Sociétés 2006, p. 151, § 30. - J.-L. Vallens, Le Règlement européen sur les procédures d'insolvabilité à l'épreuve des groupes de sociétés : l'arbitrage de la CJCE : JCP E 2006, 2071. - B. Volders et V. Rétornaz, Forum shopping et procédures d'insolvabilité (Analyse de la première décision de la Cour de Justice portant sur le Règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : Rev. proc. coll. 2006, p. 241. - R. Dammann et G. Podeur, L'affaire Daisytek : l'épilogue. Application par la Cour de cassation du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité : Banque et droit sept.-oct. 2006, p. 3. - M. Menjucq, Le droit communautaire des procédures d'insolvabilité à l'épreuve des juridictions nationales : RJ com. 2007, p. 105. - P. Nabet, Dix ans d'application du Règlement européen sur l'insolvabilité : bilan et perspectives : RJ com. 2012, p. 4).

b) Procédures secondaires

97.- Présence d'un établissement sur le territoire d'un État membre - Le Règlement prévoit, dans son article 3 paragraphe 2, la possibilité d'ouvrir des procédures secondaires dans d'autres États de l'Union européenne dès lors que le débiteur y a un établissement, même si antérieurement a été ouverte une procédure principale dans un autre État.

Si le débiteur n'a pas le centre de ses intérêts dans un pays membre, sera compétent le tribunal dans le pays duquel le débiteur a un établissement. L'établissement est défini comme "tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique, avec des moyens humains et des biens"(art. 2 h).

L'arrêt Interedil précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2001 (V. supra n° 95) a précisé que la notion d'"établissement" au sens de l'article 3 paragraphe 2 du Règlement requiert la présence d'une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de l'exercice d'une activité économique. La seule présence de biens isolés ou de comptes bancaires ne répond pas, en principe, à cette définition.

98. - Subsidiarité, territorialité et caractère liquidatif de la procédure secondaire - La faillite pourra être ouverte, toutes les fois qu'une faillite principale l'a précédemment été dans un autre État, sur saisine du syndic principal ou de toute personne ayant qualité pour saisir une juridiction aux fins d'ouverture d'une faillite secondaire, et spécialement sur saisine d'un créancier local (art. 3-4°), sans qu'il y ait lieu d'examiner, dans l'État d'ouverture de la faillite secondaire, si les conditions d'insolvabilité sont réunies (art. 27. -V. par exemple l'ouverture d'une procédure secondaire en France par le syndic de la procédure principale allemande : T. com. Nanterre, 30 nov. 2011 : D. 2012, p. 596, note L.-C. Henry). Les procédures secondaires sont subsidiaires par rapport à la procédure principale, et contrairement à celle-ci, sont régies par le principe de territorialité : il ne peut s'agir que de liquidations judiciaires (art. 3-3°), limitées aux biens situés sur le territoire de l'État concerné.

La complémentarité des procédures est organisée dans le dessein d'éviter des conflits entre les syndics de la procédure principale et de la ou des procédures secondaires.

IV. - Incidents de compétence

A. - Typologie des conflits de compétence

99. Excessive multiplication des chefs de compétence - D'une manière générale c'est tout le système des chefs de compétence, qu'ils soient territoriaux ou internationaux, qui mérite la critique. L'excessive multiplication des chefs de compétence induit un risque énorme de procédures concurrentes et de chevauchements de mesures concernant le même débiteur. À défaut d'exequatur de la décision étrangère la prononçant, l'ouverture antérieure d'une procédure de

concours dans un autre État n'est pas de nature à empêcher l'ouverture d'une procédure en France (V. par ex., Cass. com., 11 avr. 1995, cité supra n° 59).

Les critères de détermination de la compétence juridictionnelle d'attribution ou territoriale sont, on l'a vu, assez délicats à manier. De nombreux conflits de compétence surgissent inévitablement, spécialement dans le cadre des procédures concernant les personnes morales.

1° Conflits de compétence d'attribution

100. - Les hypothèses de conflits de compétence sont nombreuses à propos d'une procédure diligentée contre une personne morale, permettant à cette dernière de contester une compétence d'attribution. On peut concevoir que deux demandes d'ouverture d'un redressement judiciaire soient portées, l'une devant un tribunal de commerce, l'autre devant un tribunal de grande instance, s'agissant d'une société civile ayant accompli habituellement des actes de commerce. Ou bien, plus fréquemment, une personne morale conteste la compétence du tribunal de commerce au motif que sa nature civile la soumet à la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Le conflit est possible chaque fois que le caractère civil ou commercial d'une personne morale dépend de son objet. Tel est le cas des groupements d'intérêt économique et des associations qui, selon leur activité, dépendent du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance (V. *supra* n° 13 et 14).

La question s'était déjà posée sous l'empire de la législation antérieure, notamment à propos des clubs sportifs constitués sous forme d'associations, lorsque ces clubs agissaient comme des entreprises de spectacles publics, donc comme des commerçants (V. par exemple l'affaire du Stade Rennais : T. com. Rennes, 13 janv. 1978 : D. 1979, inf. rap. p. 313, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo ; Rev. sociétés 1978, p. 778, note R. Plaisant ; Rev. syndics et adm. jud. 1978, p. 167, obs. R. Plaisant, confirmé par CA Rennes, 30 mai 1978 : RTD com. 1979, p. 488, obs. E. Alfandari. - Affaire du Stade de Reims : CA Reims, 19 févr. 1980 : JCP G 1981, II, 19496, note Y. Guyon ; RTD com. 1980, p. 103, obs. E. Alfandari et M. Jeantin, et 1981, p. 520, obs. J.-Cl. Dubarry ; Rev. sociétés 1980, p. 823, note A. Delcroix ; Rev. syndics et adm. jud. 1981, p. 94, note R. Plaisant).

En réalité, derrière l'incident de compétence procédural se profile la mise en jeu éventuelle de la responsabilité des dirigeants, qui risque d'être appréciée plus sévèrement si la personne morale est reconnue commerçante.

2° Conflits de compétence territoriale

101.- Conflits nés de la localisation du siège de l'entreprise - Selon l'article R. 600-1 du Code de commerce, pour le débiteur personne physique, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité (V. *supra n° 25*). Cette référence expresse à la déclaration effectuée par le chef d'entreprise lui-même est de nature à réduire notablement les conflits de compétence concernant les entreprises individuelles.

Toutefois, les incertitudes inhérentes à la détermination du siège d'une personne morale (V. supra n° 29 à 45) continuent à multiplier les incidents de compétence. La coexistence d'un siège social statutaire fictif et d'un siège réel peut orienter les actions des créanciers vers des tribunaux de ressort différent.

B. - Règlement des incidents de compétence

102. - Souci d'éviter les incidents dilatoires - Les conflits de compétence ont des conséquences graves pour les entreprises. Des contrariétés de décisions peuvent surgir : par exemple une juridiction peut constater qu'il y a cessation des paiements et une autre refuser d'ouvrir une procédure collective au motif que l'entreprise est encore *in bonis*.

L'idée-force déjà présente dans la législation de 1967, reprise en 1985 puis en 2005, est que les incidents de compétence ne doivent pas être utilisés par des débiteurs de mauvaise foi, qui en profiteraient pour gagner le temps nécessaire à

l'organisation de leur insolvabilité. Cette préoccupation légitime du législateur d'éliminer les moyens dilatoires se combine avec la nécessité de sanctionner des règles de compétence d'ordre public édictées pour une meilleure efficacité des procédures collectives.

1° Principes généraux

103. - Application en principe du droit commun - L'article 2 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 posait en principe que les exceptions d'incompétence étaient réglées par les articles 75 à 99 du Nouveau Code de procédure civile (*Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-12.802 : JurisData n° 1997-002485 ; Rev. proc. coll. 1997, p. 410, obs. M. Cadiou ; D. 1997, p. 538, note G. Bolard*). Le même renvoi est opéré par l'article 340 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005, devenu l'article R. 662-4 du Code de commerce.

Bien que le décret de 2005 n'aborde pas la question, il faut décider que l'article 74 du Code de procédure civile est applicable à la matière des procédures collectives (V. en ce sens sous l'empire du décret de 1985, *D. Vidal, La compétence, in Les questions procédurales de la législation de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, Colloque CRAJEFE Nice, 28 mars 1987 : LPA 1er juill. 1987, p. 4, spéc. p. 9. - F. Derrida, P. Godé et J.-P. Sortais, Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, cinq années d'application de la loi du 25 janvier 1985 : Dalloz, 3e éd. 1991, n° 67).*

Dans tous les cas, l'exception d'incompétence doit être soulevée *in limine litis* ou être soulevée d'office ; faute de quoi, elle ne pourrait l'être par la suite, même devant la cour d'appel (CPC, art. 92, al. 2). Outre des motifs d'opportunité, la solution prend appui sur les principes généraux les mieux affirmés : l'exception d'incompétence doit toujours être soulevée *in limine litis*, même lorsque le principe de compétence transgressé est d'ordre public, y compris lorsqu'il s'agit d'une compétence exclusive (J. Vincent, Quelques réflexions sur la compétence exclusive des juridictions civiles, Mél. P. Hébraud, Univ. sciences sociales Toulouse, 1981, p. 917, n° 30).

a) Compétence d'attribution

104. - En matière de procédures collectives, les règles de compétence ont traditionnellement un caractère d'ordre public. Aux termes de l'article 92 du Code de procédure civile "l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas" : l'incompétence *ratione materiae* étant d'ordre public au sens du texte, elle peut être relevée d'office par le juge. Les clauses attributives de juridiction ne peuvent avoir d'effet, et les parties à l'instance ne peuvent librement choisir leur tribunal.

En conséquence du même principe, si la demande est dirigée contre une personne morale de droit privé qui n'est commerciale ni par la forme, ni par l'objet, ni par l'activité principale, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent. Inversement, le tribunal de commerce conserve une compétence exclusive à l'égard des personnes morales commerçantes, des commerçants personnes physiques et des artisans.

La procédure du contredit est applicable (V. déjà sous le régime ancien *Cass. com., 12 févr. 1985 : JurisData* n° 83-10.864, n° 83-11.286 : *JurisData* n° 1985-000467 ; *Bull. civ. 1985, IV,* n° 59, p. 50 ; D. 1985, inf. rap. p. 473, obs. P. Julien).

b) Compétence territoriale

105. - Compétence territoriale interne - En vertu de l'article 93 du Code de procédure civile, le juge ne peut soulever d'office l'incompétence territoriale, "en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparait pas". Les règles de compétence territoriale en matière de procédures collectives étant d'ordre public, elles interdisent toute prorogation conventionnelle de compétence (CA Paris, 17 déc. 1987 : JurisData n° 1987-027976 ; JCP E 1988, 15335, n° 4, obs. M. Cabrillac et M. Vivant). Mais elles sont également exclusives,

puisque seules les règles de compétence exclusive peuvent être vérifiées d'office. La règle de compétence exclusive peut se définir comme celle qui "impose que pour une affaire déterminée, une seule juridiction connaisse et soit seule à pouvoir connaître d'une demande initiale, d'une demande incidente, d'une défense, ou même d'un incident du procès" (*J. Vincent, op. cit., in Mél. P. Hébraud, n° 12*).

En réalité, la règle de compétence territoriale en matière de faillite est le corollaire de la règle de compétence d'attribution et peut être soulevée d'office : leur inspiration commune est la prise en considération du caractère collectif et de l'unité de la procédure, qui exigent que la compétence soit attribuée à un seul tribunal.

- **106.** Compétence territoriale internationale Le point de savoir si les règles de compétence territoriale ont un caractère d'ordre public est discuté en droit international. En droit interne, toute la matière des procédures collectives intéresse l'ordre public, mais on sait que l'ordre public du droit interne ne se confond pas avec l'ordre public au sens du droit international privé, et il est douteux que les règles de compétence territoriale examinées plus haut (V. supra n° 55) soient d'ordre public sous l'angle international (V. en ce sens, R. de Bottini et J.-P. Sortais, note ss CA Paris, 23 mars 1979 : JurisData n° 1979-635131 ; Rev. sociétés 1980, p. 115, n° 10). Dira-t-on alors que ces mêmes règles correspondent à des "lois de police et de sûreté" ou à des "lois d'application immédiate" ? Il n'est pas possible de l'admettre dans la mesure où cette catégorie de normes ne trouve sa place qu'en matière de conflits de lois et non pas en matière de compétence judiciaire internationale (H. Batiffol et P. Lagarde, Droit international privé, t. 1 : LGDJ, 8e éd. 1993, n° 254 s.).
- 107. Controverse sur l'article 92 du Code de procédure civile La controverse sur la nature de la compétence territoriale internationale a rebondi après l'entrée en vigueur de l'article 92 du Code de procédure civile. Alors que le principe admis jusque-là par une jurisprudence constante consistait à transposer les règles de la compétence territoriale interne, ce texte, consacré à la violation d'une règle de compétence d'attribution, dispose que "devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire (...) échappe à la connaissance de la juridiction française".

La portée de ce texte a été vivement discutée en doctrine. En général, celle-ci a considéré que la disposition de l'article 92 du Code de procédure civile était limitée à la question explicitement tranchée, à savoir déterminer les cas dans lesquels l'incompétence pouvait être relevée d'office par le juge ; elle n'aurait pas d'incidence sur la nature de la compétence internationale, toujours analogue à la compétence territoriale interne (H. Batiffol et P. Lagarde, op. cit., t. 2 : LGDJ, 7e éd. 1983, n° 669 et les réf. citées).

c) Régime des exceptions et décisions d'incompétence

108. - Objectif d'éliminer les manoeuvres procédurales abusives - L'article 75 du Code de procédure civile a pour objectif l'élimination des manoeuvres procédurales abusives : la partie qui prétend que la juridiction saisie est incompétente doit, à peine d'irrecevabilité, motiver l'exception soulevée et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Dans l'hypothèse où le tribunal saisi accueille l'exception d'incompétence, d'après l'article 96, alinéa 2, du Code de procédure civile, il doit désigner la juridiction qu'il estime compétente, cette désignation s'imposant en outre aux parties et au juge de renvoi. Et selon l'article 97, le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le secrétariat de la juridiction qui s'est déclarée incompétente avec copie de la décision de renvoi, cela évidemment à défaut de contredit dans le délai légal ; la voie du contredit est, en effet, ouverte par l'article 80, s'agissant d'un cas où "le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige".

Ainsi par application de ces règles, si un tribunal de grande instance saisi d'une demande de mise en redressement judiciaire d'une société civile s'estime incompétent du fait que la société a accompli habituellement des actes de commerce, il doit, à l'occasion de sa décision d'incompétence, rechercher et désigner le tribunal de commerce qui, selon lui, est apte à connaître de l'affaire ; ce choix s'imposera aux parties et au juge de renvoi, sous réserve d'un

contredit qui doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et formé dans les 15 jours de la décision d'incompétence (CPC, art. 82 et s.).

109. - **Jugement d'incompétence et contredit** - Rappelons que jugement d'incompétence et contredit ne diffèrent pas selon qu'il y a exception d'incompétence ou incompétence relevée d'office. Les articles 80 et suivants du Code de procédure civile (Le contredit) ainsi que les articles 95 et suivants (Dispositions communes) s'appliquent aux deux situations.

L'annulation du jugement d'ouverture d'un tribunal de commerce, par suite de l'infirmation par la cour d'appel de la décision d'incompétence du tribunal de commerce d'une autre ville, ne s'étend pas à la déclaration de créance effectuée par un créancier, dès lors que le tribunal de commerce de cette dernière ville, après que le dossier lui a été retourné par la cour d'appel, a ouvert une procédure collective (*Cass. com., 10 mai 2005, n° 04-10.523 : JurisData n° 2005-028344 ; JCP G 2005, I, 174, n° 3, obs. Ph. Pétel ; Bull. civ. 2005, IV, n° 98 ; D. 2005, act. jurispr. p. 1414, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2006, p. 199, obs. A. Martin-Serf).*

110. - Exécution de plein droit à titre provisoire - La portée de ces solutions destinées à combattre les effets dilatoires nuisibles est renforcée par la disposition de l'article R. 661-1 du Code de commerce qui, reprenant un principe bien établi, émaillé de quelques exceptions, énonce que les jugements et ordonnances rendus en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires sont exécutoires de plein droit à titre provisoire (V. *JCl. Procédures collectives, supra Fasc.* 2205, par A. Martin-Serf).

2° Dispositions particulières

a) Mesures provisoires ou conservatoires en cas de décision d'incompétence

111. - Pour éviter tout retard dans les mesures urgentes qui s'imposent, le décret du 28 décembre 2005 permet au tribunal qui se déclare incompétent de prendre de telles mesures.

Dans le cadre d'un conflit de compétence fondé sur le renvoi de l'affaire justifié par les intérêts en présence en application de l'article L. 662-2 du Code de commerce (V. supra n° 46), l'article R. 662-7, alinéa 7, du Code de commerce prévoit que, dans l'attente de la décision du premier président, le tribunal peut désigner un administrateur judiciaire habilité, sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, à accomplir notamment les diligences prévues à l'article L. 622-4 du Code de commerce : le texte fait allusion aux mesures conservatoires des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et des capacités de production, ainsi qu'à l'inscription des sûretés que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler. Le tribunal peut également ordonner, à titre de mesures provisoires, l'inventaire des biens et, en cas de procédure de liquidation judiciaire, l'apposition des scellés.

Aux termes de l'article R. 662-5 du Code de commerce, le tribunal qui se déclare incompétent peut ordonner les mesures conservatoires ou provisoires mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 662-7 : mandataire judiciaire habilité à accomplir les diligences prévues à l'article L. 622-4 précité du Code de commerce.

Lorsqu'il se déclare incompétent, le tribunal ne peut pas prendre de décision sur l'ouverture de la procédure collective. Mais il peut lui sembler nécessaire de prendre par précaution les mesures énoncées ci-dessus dans l'attente de l'issue du recours intenté contre sa décision d'incompétence ou de la saisine de la juridiction jugée compétente.

b) Obligation de statuer sur la compétence et sur le fond

112. - Option du tribunal en droit commun - En droit commun, le tribunal saisi qui se déclare compétent dispose d'une option : soit il statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond, soit il se borne à statuer sur la compétence (*CPC*, *art*. 76), et dans ce dernier cas à charge de contredit, sauf à la cour d'appel à

évoquer le fond du litige (CPC, art. 89).

113. - Obligation pour le tribunal de la procédure collective de statuer immédiatement sur le fond - Que la contestation soulevée porte sur la compétence d'attribution ou la compétence territoriale, le tribunal, s'il se déclare compétent, doit dans le même jugement statuer sur le fond (*C. com., art. R. 662-6*).

L'obligation de statuer immédiatement sur le fond a l'avantage d'éviter qu'un conflit de compétence ne retarde l'ouverture de la procédure. Elle peut cependant générer des difficultés dans l'hypothèse d'une litispendance, si deux tribunaux rendent le même jour deux décisions inconciliables, par exemple en ouvrant tous les deux une procédure ou encore en jugeant, l'un qu'il y a cessation des paiements, l'autre que le débiteur est encore *in bonis*. Le conflit ne pourra être tranché que par la cour d'appel si les tribunaux concernés appartiennent au même ressort ou par la Cour de cassation dans le cas contraire (Cass. com., 12 janv. 1988, n° 86-11.551, n° 86-11.552 : JurisData n° 1988-000598 ; Rev. proc. coll. 1988, n° 2, p. 179, note L. Cadiet ; Bull. civ. 1988, IV, n° 10. - Cass. com., 5 mars 1991 : JurisData n° 89-20.255 ; Bull. civ. 1991, IV, n° 92). La solution définitive risque alors de n'intervenir que tardivement.

La règle a également un retentissement sur la défense du débiteur contre lequel est demandée l'ouverture d'une procédure collective : il n'a pas la possibilité de conclure uniquement sur la compétence dans un premier temps et de se défendre au fond après l'expiration du délai de contredit.

Note de la rédaction - Mise à jour du 01/07/2014

113 et 114. - Jugement d'ouverture. Compétence. Appel. Contredit

Une société forme contredit du jugement qui ouvre sa procédure collective sur assignation d'un créancier. Le contredit est déclaré irrecevable par la cour d'appel sans qu'elle statue sur l'ouverture de la procédure. L'arrêt est cassé au visa des articles 91 du Code de procédure civile, R. 662-4 à R. 662-7 du Code de commerce. Lorsque la cour d'appel est saisie par la voie du contredit alors qu'elle aurait dû l'être par la voie d'un appel, l'affaire doit être instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel (Cass. com., 27 mai 2014, n° 12-29.787, n° 532, F-P+B, Sté Filmedis c/ Sté France Télévisions et a. : JurisData n° 2014-011598).

114. - Voies de recours - L'article 78 du Code de procédure civile dispose que "si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel (...) dans l'ensemble de ses dispositions".

Si la cour d'appel confirme du chef de la compétence, elle renvoie au tribunal pour la suite des opérations. Si la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond, si elle est juridiction d'appel relativement au tribunal qu'elle estime compétent (*CPC*, art. 79, al. 1er).

Dans les autres cas, elle renvoie devant la cour qui est juridiction d'appel relativement au tribunal qui aurait été compétent en première instance ; cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi (CPC, art. 79, al. 2. - Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-12.802 : JurisData n° 1997-002485 ; Bull. civ. 1997, V, n° 162 ; D. 1997, p. 538, note G. Bolard, la cour d'appel, saisie par une décision de renvoi, en vertu de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau

Code de procédure civile, a l'obligation de statuer au fond, en se prononçant sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire).

3° Exceptions de litispendance et de connexité

115. - Quelle place faut-il réserver aux exceptions de litispendance et de connexité? - L'article R. 662-4 du Code de commerce, comme le faisait déjà l'article 2 du décret du 27 décembre 1985, renvoie seulement aux articles 75 à 99 du Code de procédure civile, or les exceptions de litispendance et de connexité sont régies par les articles 100 à 107 dudit code. On admettait toutefois sous le régime antérieur que ces règles devaient jouer dans la mesure où elles n'étaient pas écartées par une disposition particulière aux procédures collectives (Cl. Giverdon, La procédure de règlement des exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité d'après le décret du 20 juillet 1972 : D. 1973, chron. p. 155, n° 17). Par conséquent et en l'absence de renvoi exprès aux articles 100 à 107 du Code de procédure civile, rien n'interdit de faire jouer en matière de redressement et liquidation judiciaires les exceptions de litispendance et de connexité qui ne sont pas spécialement écartées.

a) Litispendance

- 116. Litispendance interne L'exception de litispendance ne devrait surgir qu'exceptionnellement en cette matière, puisqu'elle suppose qu'un même litige soit "pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître" (CPC, art. 100): la litispendance ne peut être relevée qu'à la condition que les deux tribunaux saisis soient compétents, ce qui implique une pluralité de chefs de compétence ouvrant une option au demandeur. Or précisément cette pluralité est absente, sur le plan du droit interne tout au moins, pour l'ouverture d'une procédure collective: l'article L. 621-2 du Code de commerce fournit un seul critère de compétence d'attribution, et l'article R. 600-1 prévoit un seul chef de compétence territoriale (V. supra n° 7). En théorie, il n'est donc pas possible que deux tribunaux soient compétents pour prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire d'une même personne physique ou morale (V. toutefois sous la législation de 1967, CA Paris, 3 juin 1976: JurisData n° 1976-635081; Gaz. Pal. 1978, 1, p. 333, la cour déclare se trouver en situation de litispendance parce que les deux tribunaux de commerce qui avaient prononcé, l'un le règlement judiciaire et l'autre la liquidation de biens d'une même société, avaient pu chacun, à bon droit et pour des motifs différents, s'estimer compétents).
- 117. Litispendance internationale On ne peut imaginer de véritables cas de litispendance dans notre matière que sur le plan international, du fait de la coexistence de plusieurs chefs de compétence territoriale et du fait de l'existence des privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil : la pluralité de demandeurs, vraisemblablement plusieurs créanciers français, et la possibilité de porter la demande devant le tribunal français de son choix, sont des éléments de nature à entraîner la saisine et la compétence de plusieurs tribunaux (V. supra $n^{\circ} 55$).

b) Connexité

- **118. Définition -** La connexité est en revanche beaucoup plus facile à concevoir dans le domaine des procédures collectives, et l'exception de connexité doit être admise sans restriction; l'article 101 Code de procédure civile en définit ainsi les conditions et les effets : "s'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction".
- **119.** Application aux groupes de sociétés L'exception de connexité est destinée à remédier aux inconvénients d'un éparpillement possible des procédures entre des tribunaux différents. On a déjà vu (V. supra n° 44, 45 et 52) que, pour les groupes de sociétés, il était opportun de réunir les procédures ouvertes contre les sociétés composantes du groupe devant un seul tribunal, qui sera mieux placé pour trouver une solution d'ensemble, notamment pour mettre en place un plan de redressement impliquant une restructuration de plusieurs sociétés du groupe (CA Versailles, 26 sept. 1988 : Rev. proc. coll. 1989, p. 195, obs. B. Soinne, application des notions de

connexité et de litispendance en cas de confusion de patrimoines).

120. - Exception de connexité - En dehors des groupes de sociétés et même en l'absence de confusion de patrimoines, de société fictive ou d'exploitation en commun, il peut être opportun de regrouper des procédures collectives concernant plusieurs personnes physiques ou morales, chaque fois qu'un tel regroupement procédural paraît de nature à faciliter des solutions de redressement.

L'exception de connexité, dont l'utilité n'est plus à démontrer, a pourtant ses limites, dans cette matière comme dans d'autres. La connexité ne permet pas à un tribunal, compétent seulement à l'égard d'une partie, de se déclarer directement compétent à l'égard d'une autre partie dont l'entreprise n'a pas son siège dans le ressort. Il faut d'abord que soient saisis les tribunaux compétents compte tenu du siège de chaque entreprise, avant que puisse être présentée, par la voie de l'exception de connexité, une demande de dessaisissement au profit d'une seule juridiction. Il appartient ensuite au tribunal dont le dessaisissement est réclamé d'apprécier la connexité, sous le contrôle de la cour d'appel qui peut être saisie par la voie du contredit (*CPC*, art. 104).

Bibliographie

Ouvrages généraux. Traités

A. Jacquemont

Droit des entreprises en difficulté: Litec, 7e éd. 2011

M. Jeantin et P. Le Cannu

Droit commercial - Entreprises en difficulté: Précis Dalloz, 7e éd. 2007

A. Lienhard

Procédures collectives: Dalloz-Delmas, 4e éd. 2011-2012

P.-M. Le Corre

Droit et pratique des procédures collectives : Dalloz Action 2012/2013

M. Menjucq

Droit international et européen des sociétés, 3e éd.: Domat-Montchrestien, 2011

F. Perochon et R. Bonhomme

Entreprises en difficulté-Instruments de crédit et de paiement : LGDJ, 8e éd. 2009

Ph. Pétel

Procédures collectives: cours Dalloz, 7e éd. 2011

Ph. Roussel Galle

Réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 : Litec, 2005 Réforme du droit des entreprises en difficulté. De la théorie à la pratique : Litec, 2e éd. 2007

C. Saint-Alary-Houin

Droit des entreprises en difficulté: Montchrestien, 7e éd. 2011

Thèses

P. Cagnoli

Essai d'une analyse processuelle du droit des entreprises en difficulté : LGDJ, 2002

G.-C. Giorgini

Méthodes conflictuelles et règles matérielles dans l'application des "nouveaux instruments" de règlement de la faillite internationale : Dalloz, Nouv. Bibl. de Thèses, 2006

P. Nabet

La coordination des procédures d'insolvabilité en droit de la faillite internationale et communautaire : thèse Dijon 2009, Litec, 2010

O. Staes

Procédures collectives et droit judiciaire privé: thèse dactyl., Toulouse, 1995

Articles

APS

Le registre du commerce et des sociétés et la domiciliation des entreprises : Gaz. Pal. 1985,1, doctr. p. 140

M. Boccon-Gibod et X. Desnos

Le cas Rover France : une nouvelle application du droit européen des procédures d'insolvabilité : Gaz. Pal. 2006, 1, doctr. p. 172

N. Castell

Application du règlement CE n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : aperçu des solutions apportées par la cour d'appel de Versailles dans les affaires Daisytek et Rover : Gaz. Pal. 2006, 1, doctr. p. 306

R. Dammann et G. Podeur

L'affaire Daisytek : l'épilogue. Application par la Cour de cassation du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité : Banque et droit sept.-oct. 2006, p. 3

R. Dammann et F. Müller

Coup d'arrêt de la CJUE au mécanisme de l'extension de procédure en cas de confusion de patrimoines : D. 2012, p. 407

J.-F. Debrot et M. Zirah

Le domicile des nouvelles entreprises ou sociétés commerciales (Loi du 21 déc. 1984 et décret du 5 déc. 1985) : Dr. sociétés juin 1986, p. 2

J.-P. Dom

Le contexte international du nouveau droit des procédures collectives : Rev. proc. coll. 2006, n° 2, p. 124

J. Doucede

Siège et domiciliation de l'entreprise : Gaz. Pal. 1985, 2, doctr. p. 386

D. Fasquelle

Une nouvelle application controversée du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité aux groupes de sociétés : JCP E 2005, p. 1576

Les faillites des groupes de sociétés dans l'Union européenne : la difficile conciliation entre approche économique et approche juridique : Bull. Joly Sociétés 2006, p. 151, § 30

N. Fricero

La procédure collective à l'épreuve du procès équitable, Mél. A. Honorat : éd. Frison-Roche, 2000, p. 17 La procédure civile dans les procédures collectives entre clarification et bouleversement : Gaz. Pal. 6-7 mars 2009, p. 16

L.-C. Henry

La procédure et le règlement communautaire : LPA 28 nov. 2008, p. 39

G. Khairallah

Les faillites concurrentes : Travaux Comité fr. DIP 1993-95, p. 157 La compétence internationale du juge de l'insolvabilité, in L'effet international de la faillite : une réalité ? : Dalloz, 2004, p. 58

B. Lagarde

Exceptions de compétence en matière de procédures collectives : LPA 24 juill. 2001, p. 22

M.-N. Legrand

La défaillance de l'entreprise : Le règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : Rev. sociétés 2001, p. 292

J.-P. Legros

Remarques sur la compétence pour ouvrir une procédure collective d'une société commerciale par la forme : Dr. sociétés avr. 2010, repère 4

A. Martin-Serf

La faillite internationale : une réalité économique pressante, un enchevêtrement juridique croissant : JDI 1995, p. 31 Le siège social à l'épreuve des procédures collectives, Mél. D. Tricot : Litec-Dalloz, 2011, p. 533

T. Mastrullo

Procédures d'insolvabilité transfrontalières : universalité de la procédure principale et confiance mutuelle (CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-444/07) : Rev. proc. coll. 2010, n° 3, p. 38

M.-E. Mathieu-Bouyssou

Aperçu des règles de droit judiciaire privé relatives aux procédures d'insolvabilité européennes après le règlement communautaire n° 1346/2000 : D. 2002, doctr. p. 2245

M. Menjucq

Le droit communautaire des procédures d'insolvabilité à l'épreuve des juridictions nationales : RJ com. 2007, p. 105 Ouverture, reconnaissance et coordination des procédures d'insolvabilité dans le règlement n° 1346/2000 : Bull. Joly Sociétés 2000, p. 1109, § 278

L'extension de procédure pour confusion de patrimoines passée au crible du règlement n° 1346/2000 : une question à suspense ! : Rev. proc. coll. 2000, n° 4, p. 1

Centre des intérêts principaux : les apports de l'arrêt Interedil de la CJUE du 20 octobre 2011 : Rev. proc. coll. 2011, n° 6, p. 19

L'arrêt Rastelli de la CJUE: un arrêt en trompe-l'oeil sur l'extension de procédure: Rev. proc. coll. 2012, n° 1, p. 11

P. Nabet

Dix ans d'application du règlement européen sur l'insolvabilité : bilan et perspectives : RJ com. 2012, p. 4

F. Pasqualini

La domiciliation des sociétés : un espace de liberté placé sous surveillance : Rev. sociétés 1987, p. 569

S. Poillot-Perruzetto

Le créancier et la "faillite européenne" : commentaire de la convention des communautés européennes relative aux procédures d'insolvabilité : JDI 1997, p. 659

M. Raimon

Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité : JDI 2005, p. 739

D. Robine

L'appréhension de la situation de confusion des patrimoines dans le cadre du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000, Mél. P. Courbe : éd. Dalloz, 2012

Ph. Roussel Galle

L'actualité du règlement européen du 29 mai 2000 : Rev. proc. coll. 2011, n° 4, p. 41

O. Staes

Aspects de procédure et voies de recours : Rev. proc. coll. 2009, n° 1, p. 44

G. Teboul

Quelques aspects procéduraux de la réforme du droit des procédures collectives : LPA 24 mars 2009, p. 3

J.-L. Vallens

Le droit européen de la faillite, premiers commentaires de la convention relative aux procédures d'insolvabilité : D. 1995, chron. p. 307

Procédure civile et procédures collectives: les faux-amis, Mél. A. Honorat: éd. Frison-Roche, 2000, p. 245

Questions procédurales de droit international privé et de droit européen : LPA 28 oct. 1998, p. 4

L'exequatur des jugements étrangers de faillite après le règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité : LPA 13 juin 2002, p. 15

Le règlement européen sur les procédures d'insolvabilité à l'épreuve des groupes de sociétés : l'arbitrage de la CJCE : JCP E 2006, 2071

D. Vidal

La compétence, in Les questions procédurales de la législation de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, Colloque CRAJEFE Nice, 28 mars 1987 : LPA 1er juill. 1987, p. 4

D. Voinot

Le renvoi dans la procédure collective : RGDP 1998, n° 2, p. 197

B. Volders et V. Retornaz

Forum shopping et procédures d'insolvabilité (Analyse de la première décision de la Cour de Justice portant sur le Règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité): Rev. proc. coll. 2006, p. 241

© LexisNexis SA